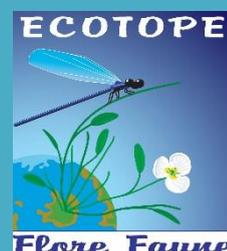
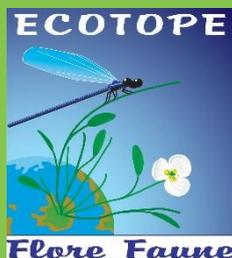


COMMUNE DE RAMASSE

Evaluation environnementale.
Carte communale de la commune de Ramasse
ECOTOPE FLORE FAUNE

2017





Écotope Flore Faune

Bureau spécialisé dans l'étude des milieux naturels

SARL au capital de 40 000 €
R.C.S. Bourg en Bresse 51380001100027
TVA intracommunautaire FR 11513800011

138 Rue des écoles 01150 Villebois
Tél. : 04.74.36.66.38
www.ecotope-flore-faune.com

Sommaire

INDEX DES FIGURES	3
INDEX DES TABLEAUX	3
I. INTRODUCTION	4
II. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA CARTE COMMUNALE, OBJECTIFS ET MÉTHODES	5
II.A.1 Objectifs de l'évaluation environnementale	5
II.A.2 Méthode retenue pour évaluer la carte communale de Ramasse	5
II.A.3 Les apports de l'évaluation environnementale	5
III. PRÉSENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION	6
III.A Le parti d'aménagement retenu en 2014	6
III.B Le parti d'aménagement de 2016	6
III.C Enjeux rappelés en 2017	7
IV. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
IV.A Situation géographique, climatique et géologique	8
IV.A.1 Situation géographique	8
IV.A.2 Géographie physique et contexte géologique	9
IV.A.3 Contexte climatique	10
IV.B Eau et zones humides	12
IV.B.1 Cadre réglementaire et administratif	12
IV.B.2 Le réseau hydrographique	13
IV.B.3 Les zones humides	13
IV.B.4 Les masses d'eau souterraines	13
IV.C Biodiversité et contexte écologique	15
IV.C.1 Zonage	15
IV.C.2 Richesse spécifique de la commune	26
IV.D Cadre de vie	27
IV.D.1 Sites remarquables	27
IV.D.2 L'air et la pollution atmosphérique	27
IV.D.3 L'ambiance sonore	30
IV.D.4 Les nuisances liées aux activités agricoles	31
IV.D.5 Les déchets	32
IV.D.6 Les transports	32
IV.D.7 Eau potable	33
IV.D.8 Assainissement	33
IV.D.9 Sites pollués et pollution diffuse	35
IV.E Les risques	36
IV.E.1 Contexte réglementaire	36
IV.E.2 Le risque inondation	36
IV.E.3 Le risque sismique et cavités souterraines	36
IV.E.1 Le risque hydraulique	38
IV.E.2 Le risque mouvement de terrain	38
IV.E.3 Le risque industriel	38
IV.E.4 Le risque de transport de matières dangereuses	38
IV.E.5 Le risque nucléaire	39
IV.F La lutte contre le changement climatique	39
IV.F.1 SRCAE Rhône-Alpes	39
IV.F.2 Le schéma départemental éolien	42
IV.F.3 La biomasse	44
IV.F.4 L'énergie Solaire	44
IV.F.5 Emission de GES (gaz à effet de Serre) par type d'activité pour la commune	44
V. ANALYSE DES IMPACTS	45
V.A Méthode d'analyse	45
V.B Évaluation des impacts sur chacune des parcelles nouvelles	46
VI. MESURES D'ÉVITEMENTS : NON INTÉGRATION DE LA PARCELLE 1104	53
VII. MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT : REAJUSTEMENT GLOBAL DES ZONES CONSTRUCTIBLES	53
VIII. ÉVALUATION NATURA 2000	59
VIII.A Le réseau Natura 2000 sur la commune de Ramasse : Revermont et Gorges de l'Ain	60
VIII.B Analyse des incidences de la carte communale sur le site Natura 2000	61
IX. PRÉSENTATION DU ZONAGE	64
X. ÉVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS	65
XI. INDICATEURS DE SUIVI	68

XII. RESUME NON TECHNIQUE	69
XII.A Présentation générale de la carte communale	69
XII.B L'évaluation environnementale de la carte communale	69
XII.C Présentation du projet et justification	69
XII.C.1 Présentation du projet	69
XII.C.2 Etat des lieux	70
XII.C.3 Enjeux de la commune	73
XII.C.4 Méthode d'analyse des effets positifs et négatifs sur l'environnement	73
XII.C.5 Zoom sur les nouvelles parcelles pouvant intégrer la zone C.	74

Index des figures

Figure1.	diagramme des précipitations annuelles et des températures.....	10
Figure2.	diagramme de l'ensoleillement et des températures	11
Figure3.	Données climatiques mensuelles, station d'Ambérieu en Bugey.....	11
Figure4.	Carte localisant l'aquifère 95B	13
Figure5.	Localisation des SIC par rapport au site d'étude	16
Figure6.	Znieff de type 1.....	18
Figure7.	Extrait global de l'Atlas cartographique du SRCE Rhône-Alpes	23
Figure8.	Zoom de l'Atlas cartographique du SRCE Rhône-Alpes	24
Figure9.	Carte des communes en zone vulnérable nitrate	35
Figure10.	Localisation des cavités (source : BRGM)	37
Figure11.	Zone de développement Eolien, d'après schémas départemental éolien.	43

Index des tableaux

Tableau 1.	Normales annuelles Ambérieu en Bugey	10
------------	--	----

I. Introduction

La révision de la carte communale de Ramasse a été prescrite le 26 septembre 2014.

Politique d'urbanisme de la commune :

La commune a approuvé une première carte communale le 14 janvier 2005 (approbation du préfet le 1^{er} avril 2005).

Cette carte communale a été **révisée en 2014** : approbation par le Conseil municipal le 24 janvier 2014 et par le préfet le 16 juin 2014.

Objectifs des élus en 2017 :

Les objectifs sont précisés dans la délibération du 26 septembre 2014 :

« Bien que la carte communale soit récente, il convient d'y apporter des ajustements qui ne remettent pas en cause l'économie générale de la carte communale en vigueur et respectent les objectifs visés par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Dans cet esprit, le travail de révision sera axé sur :

Une urbanisation en épaisseur du tissu existant afin de garder la structure villageoise de Ramasse,

La recherche d'une occupation des espaces interstitiels constructibles et non consommateurs d'espace agricole ou naturel (dents creuses dans le SCOT BBR)

L'intégration du bâti réellement construit à ce jour. »

La présente révision consiste à réfléchir à l'intégration :

- ✓ les constructions réalisées pendant la procédure qui s'est écoulée entre 2011 et 2014, dans des terrains constructibles par la carte communale approuvée en 2005,
- ✓ et les parcelles ayant fait l'objet de Permis de Construire ou de Certificats d'Urbanisme positifs.

Hormis cela, le dossier de 2017 doit reprendre les principes retenus par la carte communale de 2014. Les autres limites du zonage ne sont pas modifiées

II. L'évaluation environnementale de la carte communale, objectifs et méthodes

II.A.1 Objectifs de l'évaluation environnementale

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement pose le principe d'une évaluation environnementale préalable à l'adoption (ou ex-ante ») de ceux d'entre eux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures. La carte communale de Ramasse répond à cette définition et doit en conséquence faire l'objet d'une telle évaluation.

Cette évaluation a pour objectif de s'assurer de la pertinence des choix effectués en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs et négatifs à en attendre et en vérifiant la cohérence des orientations proposées entre elles, et au service des objectifs poursuivis. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats attendus des politiques mises en œuvre.

L'évaluation s'attache aussi à analyser les éventuels impacts indirects et induits plus globalement sur l'environnement, la qualité de vie, la santé...

II.A.2 Méthode retenue pour évaluer la carte communale de Ramasse

L'évaluation environnementale est intervenue dès le début de la mise en révision de la carte communale. Elle a, ainsi, pu accompagner les différentes étapes de la révision et proposer des mesures d'ajustements. Pour procéder à l'évaluation des incidences sur l'environnement, plusieurs étapes ont été nécessaires :

- La réalisation d'un état des lieux de l'environnement, pour mettre en avant les enjeux environnementaux de la commune et les hiérarchiser. Elle a été effectuée à partir du rapport de présentation de la carte communale de 2014, des documents disponibles auprès des différents services de l'Etat : DREAL, DDT, Préfecture, ou intercommunalité et de phase de terrain.
- L'explication des choix effectués par la carte communale au regard des enjeux.
- L'analyse des effets probables de la carte communale sur l'environnement. Cette analyse s'est faite à 2 échelles :
 - A l'échelle parcellaire ;
 - A l'échelle communale.

Les différents enjeux mis en avant dans l'état initial de l'environnement ont été déclinés en questions évaluatives à partir desquelles la carte communale a été interrogée. L'analyse des incidences de la carte communale est restituée selon ces questions.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences de la carte communale au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 a été réalisée. Cette évaluation est intégrée dans ce rapport.

La mise en place de critères ou d'indicateurs de suivi, qui doivent permettre de vérifier, après l'adoption de la carte communale, l'appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises mais également d'identifier les éventuels impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, la mise en place de mesures appropriées.

II.A.3 Les apports de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale n'a pas révélé d'impacts négatifs notables de la carte communale sur l'environnement. L'évaluation environnementale a contribué à mettre en évidence des besoins de précisions, qui ont donné lieu à des ajustements du projet. Cela a également permis d'une part de préciser et expliciter davantage les efforts de connaissance à mener et d'autre part de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation.

III. Présentation du projet et justification

III.A Le parti d'aménagement retenu en 2014

La révision de la carte communale a été travaillée en fonction de divers éléments. La commune a intégré les orientations du SCoT dans sa réflexion : « commune rurale » dans l'organisation spatiale du SCoT, équilibres visés dans le SCoT, etc ...Mais, au vu de la spécificité de la problématique - la forte demande, donc des certificats d'urbanisme déposés et des permis de construire accordés - elle souhaite utiliser la valeur-cible de 3 ha qui lui est allouée.

Dans les conditions particulières qu'elle connaît, la commune ne peut respecter le taux de croissance annuel moyen raisonnable de 1% que les « communes rurales » doivent retenir. Ce taux permet théoriquement de déduire le foncier constructible pour une dizaine d'années. Ce mode de calcul permet normalement de maîtriser la croissance urbaine et de respecter l'armature territoriale du SCoT (hiérarchie des communes).

A Ramasse, le pourcentage de croissance a été très fort ces dernières années. En adoptant ce parti d'urbanisme, les élus prennent conscience qu'ils utilisent ainsi tout le potentiel de développement jusqu'en 2028 :

- La commune consomme immédiatement les 3 ha prévus par le SCOT à échéance 2028.

Ce seuil est déjà atteint (voire dépassé) en 2014 avec les Permis de Construire et Certificats d'Urbanisme accordés (dans la zone constructible existante). Cela signifie que l'évolution urbaine est désormais figée.

Ce parti d'urbanisme a une forte répercussion sur le zonage de 2005, puisque la zone constructible est réduite dans les deux pôles bâtis.

Pour se mettre en compatibilité avec le SCoT, l'effort municipal porte sur 7 ha de réduction de zone constructible.

Ainsi, peuvent être intégrés les principes de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre avec les autres enjeux (qualité du milieu naturel, espaces agricoles...).

Pour des constructions accordées en ZNIEFF de type 1 avant révision de la carte communale, ces parcelles demeurent en zone constructible car leur autorisation a été donnée à un moment où la zone était constructible (carte communale de 2005 en vigueur). La ZNIEFF, correspondant à un inventaire scientifique, et n'ayant pas de valeur réglementaire, n'a pas été invoquée par les services pour refuser les autorisations accordées.

Le nouveau zonage de 2014 prend en compte en revanche l'intérêt de cet inventaire et n'intègre plus de parcelles constructibles dans les territoires concernés.

III.B Le parti d'aménagement de 2016

La carte communale de 2014 a retenu un parti d'urbanisme assez strict s'appuyant sur le respect des dernières législations et du SCOT BBR, et des enjeux localisés dans les deux pôles bâtis de Ramasse. La zone constructible a donc traduit ce parti retenu en mars 2014.

Pendant la procédure conduisant au document approuvé en mars 2014, 5 ans se sont écoulés entre 2010 et janvier 2014, et quelques constructions ou autorisations ont été respectivement réalisées ou accordées sur la base de la zone constructible de la carte communale de 2005 plus généreuse.

Constat : aujourd'hui, ces constructions existent, ou vont bientôt voir le jour, mais figurent désormais en zone N.

Le nouveau Conseil municipal élu en mars 2014, par sa délibération du 26 septembre 2014, a souhaité procéder aux ajustements de la zone constructible pour intégrer ces quelques cas, sans remettre en cause l'économie générale de la carte communale.

Leur reclassement dépend des enjeux mis en évidence dans le dossier.

III.C Enjeux rappelés en 2017

Le dossier de 2017 reprend les principes énoncés dans le rapport de présentation du dossier de 2014, notamment :

- Limiter la consommation d'espace.
- Envisager un zonage rationnel pour une période de l'ordre de 10 ans tout en ayant connaissance de la forte demande de terrains à bâtir constatée depuis 2010.
- Préserver les espaces naturels Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.
- Préserver les deux pôles bâtis de manière distincte avec une nette « coupure verte » entre eux.
- Assainissement des eaux usées : envisager en priorité en zone constructible ce qui est raccordable au réseau par gravité, envisager les possibilités de constructions en adéquation avec les capacités du système d'assainissement des eaux usées.
- Préserver l'activité agricole, intégrer les distances de protection autour des bâtiments agricoles pour favoriser leur activité sans risque de problèmes de voisinage.
- Protéger la qualité du site et des paysages (naturels et bâtis), enjeux relevés dans les deux pôles bâtis, notamment à Ramasse-le-Haut (balcon formé par l'aval non bâti de la rue, unité des rues villageoises).
- Enjeux mis en évidence depuis la carte communale de 2005 pour certaines parcelles au cœur des deux villages :
 - Village-d'en-Haut : anticiper les problèmes d'écoulement des eaux pluviales en cas d'urbanisation nouvelle.
 - Village-d'en-Bas : deux secteurs correspondent à des cuvettes avec des risques d'inondation.



IV. Etat initial de l'environnement

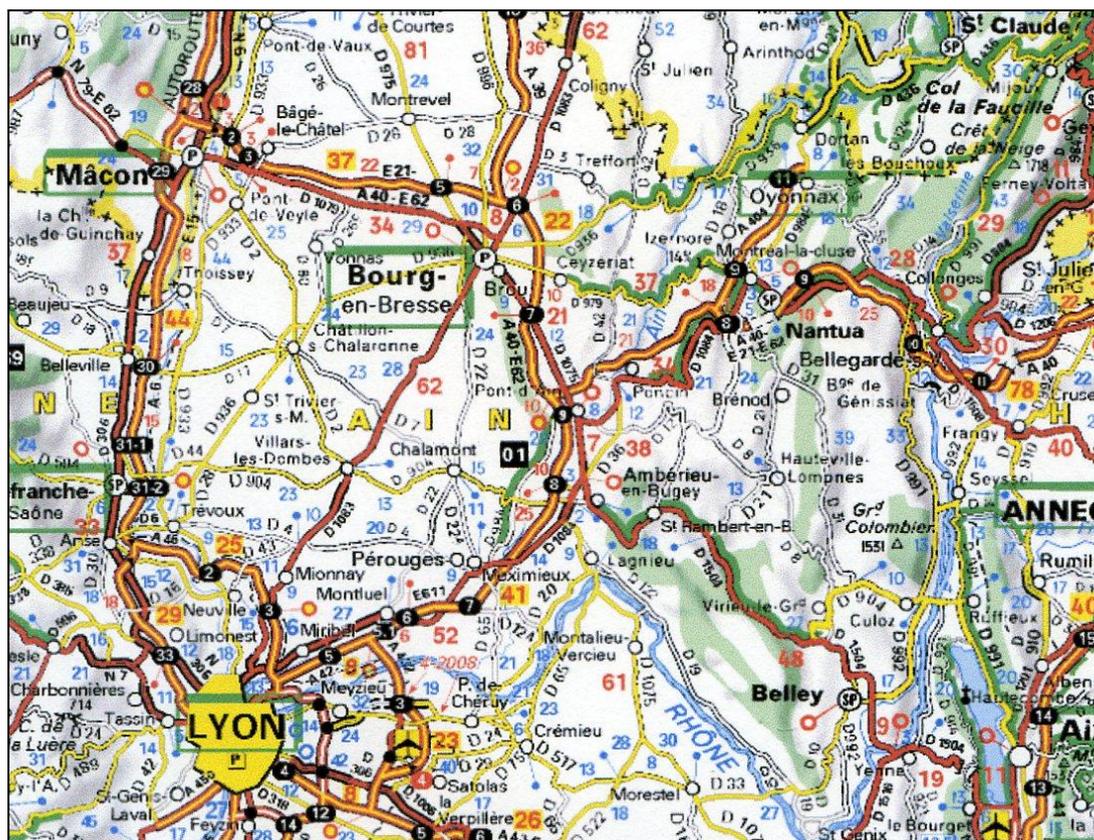
IV.A Situation géographique, climatique et géologique

IV.A.1 Situation géographique

Extrait du rapport de présentation Agnès Dally-Martin sep 2017

Ramasse est une commune du département de l'Ain située dans sa partie centrale légèrement au Nord, à 16 kilomètres à l'Est de Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département.

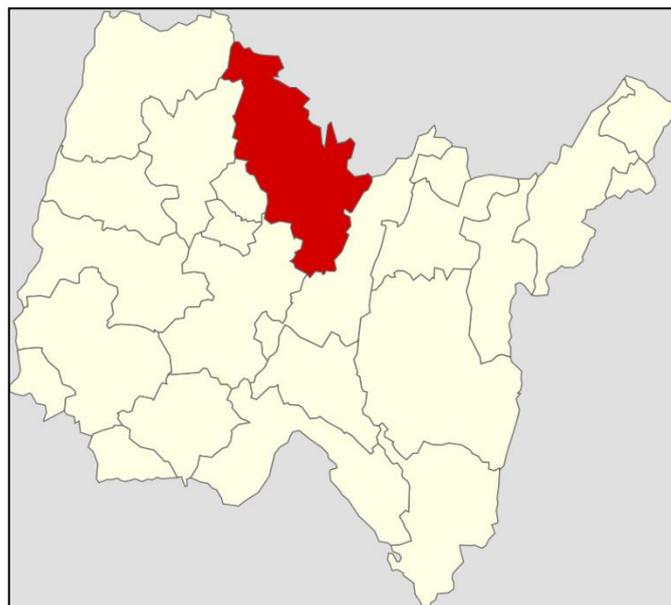
Elle fait partie du canton de Saint-Etienne-du-Bois, commune située à une vingtaine de kilomètres.



Ce canton compte désormais 28 communes.

Villereversure qui rassemble l'école, le centre de loisirs intercommunal, etc ... est à 4 ou 5 km selon les équipements.

Elle est positionnée sur les pentes Ouest de la chaîne du Revermont, dans un val parallèle à la vallée du Suran, appelé aussi la Vallée sèche de Drom-Ramasse.



IV.A.2 Géographie physique et contexte géologique

IV.A.2.a Géographie physique

Extrait du rapport de présentation Agnès Dally-Martin sep 2017

Le territoire communal est situé dans la Vallée du Suran, à l'Ouest de Villereversure là où cette vallée est la plus large. Plus précisément, il occupe la partie Sud de la cuvette de Drom, le val de Drom-Ramasse. Ce val est circonscrit par le versant Est du Revermont et le versant Ouest de la chaîne formée par le Mont Grenier entre Ramasse et Villereversure.

Les deux hameaux sont positionnés pour le Village d'en Haut sur le flanc Est du Revermont, et pour le Village d'en Bas au fond de la cuvette.

L'altitude moyenne est de 350 mètres, et le point culminant à 593 au Mont des Moines. Le Mont Muret est à 527 m (passage du GR 59). Le col de la Pérouse permet le franchissement du Revermont à 507 m (liaison avec le Mont July). Le point le plus bas est au Sud du Village d'en Bas à 312 m.

IV.A.2.b Contexte géologique et hydrogéologique

D'après le Préinventaire :

Cette partie du Revermont est célèbre pour les phénomènes appelés karstiques : à l'ère secondaire, les eaux de pluie s'infiltrèrent dans le massif calcaire de cette partie du Jura et élargirent les fissures, creusant des cavités et des grottes.

Puis à l'ère tertiaire, la mer recouvrit la montagne et déposa une couche de molasse imperméable.

Le sol du val est donc formé de dépressions en forme de cuvettes qu'on appelle des combes ou encore des dolines (petits cirques à bords rocheux verticaux et à fond plat). Elles étaient jadis remplies d'eau et formaient une série de lacs. Par infiltration (calcaire), ces lacs ont disparu, mais l'eau a été retenue par un banc d'argile compact qui épouse la forme du val et remonte presque au sommet des crêtes. Par grosses pluies, ces lacs souterrains se mettent « en charge » et le trop-plein crève le plafond en donnant des colonnes d'eau jaillissantes de 50 cm de diamètre et de 2 m de hauteur que les gens du pays appellent « tromphiaoux ».

En temps normal, le terrain est sec, et en temps de pluie, les terres sont inondées.

Ainsi, entre 1840 et 1856, la vallée fermée de Drom – Ramasse a été inondée 6 fois.

Pour éviter ces catastrophes, les élus de Drom eurent l'idée de creuser un tunnel d'assèchement en direction de la vallée du Suran. Il a été situé sur le territoire de Ramasse pour des raisons géographiques.

Le but était de guider les eaux du sous-sol vers leur sortie naturelle : les sources intermittentes de Rochefort. Cet ouvrage a été terminé en 1869 : il mesure 960 mètres de long, 1,15 m de large et 1,70 de haut.

Un canal d'aménée devait ensuite être réalisé pour guider les eaux vers ce tunnel, mais la guerre de 1870 a mis fin au projet.

Le tunnel a été remis en état en 1965 par le Syndicat d'Aménagement du Suran.

Et en 1996 seulement le canal a été inauguré. Lors des inondations de novembre 2002, le canal s'est pour la première fois rempli pour aller rejoindre le tunnel. Le niveau de l'inondation a donc été limité par le système. La faille située au milieu du tunnel peut également avoir eu une influence.

IV.A.3 Contexte climatique

La station la plus proche d'après météoFrance est la station climatique d'Ambérieu en Bugey

La station météorologique, la plus proche, est la station de la commune d'Ambérieu-en-Bugey. Selon l'analyse des données climatiques, le secteur appartient à la région climatique dite « semi-continentale dégradée ». Le climat présente en effet un mélange d'influences océaniques et continentales. Les vents dominants du Sud sont chauds et pluvieux alors que les vents du nord sont froids et secs.

Températures minimales (1981-2010)	6.6 °c
Températures maximales (1981-2010)	16.4 °c
Hauteur de précipitation (1981-2010)	1134.4mm
Nombre de jours de précipitation (1981-2010)	122.7j
durée d'ensoleillement (1981-2010)	1948.3 h
Nombre de jour avec bon ensoleillement (1981-2010)	79.95 j

Tableau 1. Normales annuelles Ambérieu en Bugey

IV.A.3.a Température

Les températures sont très contrastées au cours de l'année avec de forts écarts entre l'hiver et l'été. L'influence continentale se fait ressentir par une forte amplitude thermique entre les saisons : des étés chauds où les températures peuvent grimper au-delà de 25°C et des températures proches de 0°C pendant au moins 3 mois de l'année en hiver.

IV.A.3.b Précipitations

L'influence océanique explique l'abondance des pluies tout au long de l'année, avec deux maximums de précipitation d'importance similaire, l'un au mois de mai et l'autre au mois d'octobre. Au cours de l'année, la hauteur des précipitations peut varier entre 70 et 120 mm. En moyenne, il pleut 123 jours par an.

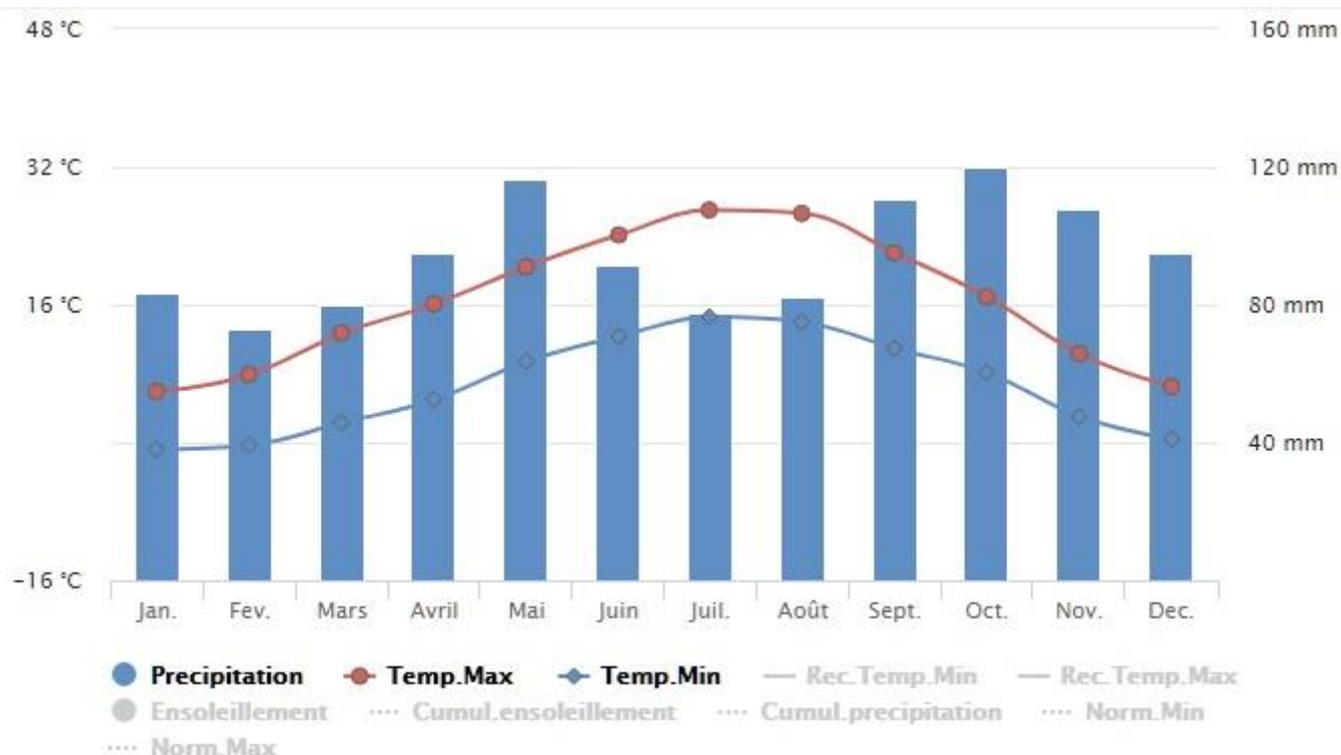


Figure1. diagramme des précipitations annuelles et des températures

IV.A.3.c Ensoleillement

Outre la durée d'ensoleillement plus faible, les mois d'hiver sont caractérisés par une certaine nébulosité entraînant un faible ensoleillement de novembre à février.

En moyenne, le nombre de jours avec un faible ensoleillement est de 137, contre 80 jours de fort ensoleillement.



Figure2. diagramme de l'ensoleillement et des températures

Données climatiques de la station				
Normales mensuelles - Ambérieu				
	Température Minimale	Température Maximale	Hauteur de Précipitations	Durée d'ensoleillement
	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010
Janvier	-0,8 °C	5,9 °C	83,7 mm	71,7 h
Février	-0,3 °C	7,9 °C	73,3 mm	96,9 h
Mars	2,3 °C	12,7 °C	80,1 mm	166,5 h
Avril	5,0 °C	16,1 °C	95,2 mm	187,7 h
Mai	9,4 °C	20,4 °C	116,6 mm	215,6 h
Juin	12,3 °C	24,1 °C	91,7 mm	250,1 h
Juillet	14,6 °C	27,0 °C	77,7 mm	284,9 h
Août	14,0 °C	26,6 °C	82,1 mm	252,2 h
Septembre	10,9 °C	22,0 °C	111,0 mm	183,6 h
Octobre	8,1 °C	16,9 °C	120,1 mm	120,0 h
Novembre	3,0 °C	10,3 °C	107,6 mm	68,9 h
Décembre	0,4 °C	6,5 °C	95,3 mm	50,2 h

Figure3. Données climatiques mensuelles, station d'Ambérieu en Bugey

IV.B Eau et zones humides

IV.B.1 Cadre réglementaire et administratif

IV.B.1.a.i Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un « plan de gestion » des eaux. Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2021 en matière de bon état des eaux. Les programmes de mesures, qui y sont associés, sont des actions opérationnelles à réaliser pour atteindre ces objectifs au niveau de chaque bassin.

La zone d'étude appartient au bassin Rhône-Méditerranée. Le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, la directive inondation et les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE fixe 9 orientations fondamentales :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La commune appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

IV.B.1.a.ii II.3.4.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère,...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le territoire n'est pas couvert par un SAGE.

IV.B.1.a.iii II.3.4.3. Contrat de milieux

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Extrait du rapport de présentation Agnès Dally-Martin sep 2017

La commune est couverte par un contrat de milieu en cours d'élaboration : Suran et affluents.

IV.B.2 Le réseau hydrographique

La commune n'est pas traversée par un cours d'eau (« vallée sèche »).

IV.B.3 Les zones humides

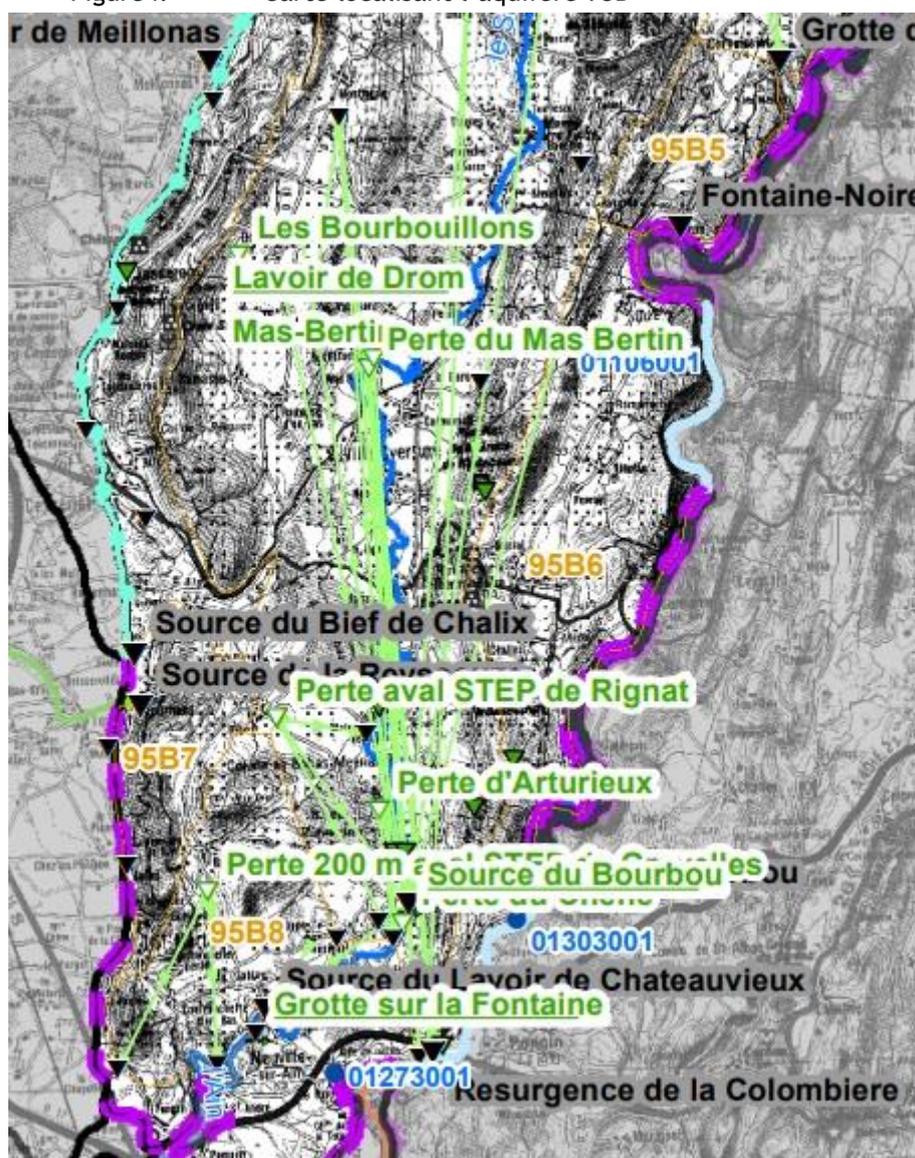
La commune ne présente aucune zone humide.

IV.B.4 Les masses d'eau souterraines

La commune de Ramasse est concernée par la masse d'eau souterraine n°95B, Calcaire du Jurassique moyen et supérieur du Revermont et de la petite Montagne d'après le BRGM

Un extrait de la fiche descriptive du système aquifère concernant la commune est ci-après.

Figure4. Carte localisant l'aquifère 95B



CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET GEOMORPHOLOGIQUE

Cette entité fait partie intégrante des premiers contreforts du Jura, entre Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Lons-le-Saunier (39 et 01). Elle prolonge vers le sud l'entité 95C à partir d'Orgelet (39) et s'étend vers le sud jusqu'à Varambon (01). A l'ouest sa limite correspond au contact avec les formations de la Bresse et à l'est au faisceau d'Orgelet-Poncin et à la vallée de l'Ain.

Le relief est assez accidenté (jusqu'à 841 m d'altitude), notamment du côté oriental. Les vallées et plateaux centraux sont de direction nord-sud. Ce secteur est marqué par de nombreuses formes caractéristiques d'une érosion karstique intense.

La population est répartie en villages assez rapprochés et quelques gros bourgs (Arinthod, Orgelet). Le taux de boisement est moyen et l'agriculture est vouée essentiellement à l'élevage.

Les pluviométries moyennes annuelles sont comprises entre 1 000 et 1 500 mm avec une saison pluvieuse en hiver.

INFORMATIONS PRINCIPALES

Nature :	Système aquifère
Thème :	Karstique
Type :	Karstique
Superficie totale :	900 km ² (dont 875 km ² à l'affleurement)
Entités au niveau local :	95B1 à 95B8 : Systèmes aquifères karstiques

GEOLOGIE

Le Revermont et la Petite Montagne appartiennent au Jura plissé externe, caractérisé par une structure constituée de synclinaux et d'anticlinaux, orientés nord/sud et souvent faillés parallèlement à leur axe. Cette structure détermine des affleurements des différentes formations suivant de longues lanières nord-sud.

Les formations affleurantes sont, essentiellement, du sommet vers la base :

- Le Jurassique supérieur essentiellement calcaire mais dans lequel on peut rencontrer des niveaux marneux (épaisseur moyenne : 200 à 350 m),
- L'Oxfordien à dominante marneuse (environ 100 à 200 m d'épaisseur),
- Le Jurassique moyen, calcaire avec quelques niveaux marneux (épaisseur moyenne : 250 à 300 m).

En quelques endroits, les formations du Crétacé supérieur (craie), séparées des calcaires jurassiques par une bande marneuse du Purbeckien, ont été préservées par l'érosion. On note également quelques placages subsistants de formations résiduelles (argile à silex) et des formations glaciaires (moraines dans le fond du synclinal de la Valouse), fluvio-glaciaires ou lacustres (vallée du Suran 95B9).

Les marnes du Lias forment le substratum de l'entité.

Au centre de l'entité se trouve le plateau d'Arinthod où la structure n'est pas plissée comme ailleurs dans l'entité : il s'agit d'une zone où les couches sont faiblement inclinées vers le sud laissant ainsi à l'affleurement, au sud les calcaires du Jurassique supérieur, au centre les marnes oxfordiennes et au nord les calcaires du Jurassique moyen. La structure monoclinale du Plateau d'Arinthod se termine en coin au sud par des plis de direction subméridienne resserrés et uniformément plissés. Vers le nord, la structure monoclinale est relayée par une structure plissée.

Les formations sont fortement karstifiées ce qui se manifeste par de nombreux gouffres, dolines, sources et pertes.

HYDROGEOLOGIE

Ce système aquifère se compose de deux réservoirs calcaires karstiques majeurs, les formations calcaires du Jurassique moyen ainsi que du Jurassique supérieur. Ces deux aquifères sont séparés par l'écran marneux oxfordien.

- **Les écoulements de surface et les pertes :**

Le secteur comporte de nombreux phénomènes karstiques de taille modeste, des dolines et des dépressions fermées. Au sud de Lons-le-Saunier, on recense les pertes suivantes : pertes de la Thoreigne (Senay, Moutonne, Beffia, Chaveria), Cressia (Cresia), gouffre d'Aromas ou perte de la Caborne (Aromas), gour de la Rande (06275X1014/GL – Chavannes-sur-Suran).

L'entité est drainée par deux cours d'eau internes, la Valouse et le Suran, mais imparfaitement car ces deux cours d'eau sont le siège de pertes importantes. Celles-ci ressortent par des sources karstiques plus en aval de leur cours. Ainsi les pertes du Suran (Simandre-sur-Suran) resurgissent à la résurgence du Bourbou (06518X0045/SCE – Neuville-sur-Ain).

- **Les exutoires :**

En amont de Lasséra, le Suran et ses affluents constituent le niveau de base du karst qui alimente le réseau hydrographique, par l'intermédiaire de ses nombreuses sources. Il existe de nombreuses sources exutoires du système aquifère en plus des sources principales. Elles sont drainées vers l'ouest par les rivières de Gizia, Solnan et vers l'est par le Suran. On recense trois sources principales :

- source de la Doye (06271X0004/S – Montagna-le-Templier),
- source du Valouson (06046X0008/S – Chaveria),
- source du Besançon (06038X0016/S – Montagna-le-Reconduit).

Les conditions aux limites peuvent être résumées ainsi :

- à la recharge : infiltration directe et pertes d'écoulement de surface concentrées,
- à la décharge : sources multiples et parfois dans le lit de rivière.

En bordure du massif, le niveau de base est assuré par la vallée de l'Ain à l'est, et par la plaine de la Bresse à l'ouest.

- **Caractéristiques hydrodynamiques :**

Compte tenu de la nature karstique de la masse d'eau et de son fractionnement tectonique, les écoulements sont complexes, soumis aux conditions locales de la fracturation, de la présence de failles et de la topographie. Il existe de fortes hétérogénéités dans les caractéristiques hydrodynamiques et dans les vitesses de transfert.

La partie jurassienne de cette entité est relativement peu connue du point de vue de son fonctionnement hydrogéologique. Cependant de nombreux traçages ont été effectués dans le département de l'Ain (en particulier dans le cadre du contrat de rivière du Suran). Ces traçages semblent indiquer une direction préférentielle de drainage du nord vers le sud. Dans la partie sud, les systèmes sont donc mieux définis mais aucune réserve n'a été estimée et les données concernant les ressources sont rares. La principale ressource en eau semble être le système très étendu du Suran Nord (95B3) avec une superficie de 239 km² et un débit souterrain en période de basses eaux compris entre 2 et 5 m³/h. Ce système pourrait présenter un intérêt local à régional. De même, le système du Solnan (95B2), ayant une ressource d'importance moyenne et des réserves non évaluées, pourrait offrir un intérêt local.

L'exploitation est possible dans les zones fissurées par des forages de profondeurs importantes (> 100 m) permettant d'obtenir un débit de plusieurs dizaines de m³/h. Mais les zones favorables doivent être recherchées par des méthodes adaptées (géophysique, études de fracturation, etc).

D'après eaufrance (sierm.eaurmx.fr), les entités eaux souterraines identifiées dans le bassin Rhône-Méditerranée sont « calcaire jurassiques chaîne du Jura premier plateau (n°FRDG140) » ainsi que Miocène de Bresse (n°DG212).

IV.C Biodiversité et contexte écologique

IV.C.1 Zonage

IV.C.1.a Réserve naturelle

Rappel : « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. (Art.L.332-1 du Code de l'Environnement) ».

En France, il existe deux types de Réserves Naturelles : réserves naturelles nationales et régionales.

Une réserve naturelle nationale correspond à un territoire d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outremer. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active. Les objectifs de protection des réserves naturelles nationales peuvent être variés puisqu'elles ont pour vocation la « conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ». Les réserves naturelles nationales forment ainsi des noyaux de protection forte le plus souvent au sein d'espaces à vocation plus large tels que les parcs naturels régionaux ou les sites Natura 2000.

Les réserves naturelles régionales sont des territoires classés par le Conseil Général présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou d'une manière générale pour la protection des milieux naturels.

La commune ne compte sur son territoire aucune réserve naturelle.

IV.C.1.b Parc naturel

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. (Article L. 333-1 du code de l'environnement) ».

La commune ne compte sur son territoire aucun parc naturel.

IV.C.1.c Arrêté de protection de Biotope

Rappel : « Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, ou toutes autres formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces (Art.R-411.15 du Code de l'Environnement) ».

La commune n'a pas d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur son territoire.

IV.C.1.d Natura 2000

Rappel : Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Il est constitué de Site d'Importance Communautaire (SIC) et/ou de zone de protection spéciale (ZPS).

« I - Les ZSC sont des sites « marins et terrestres » à protéger comprenant :

- Soit des habitats naturels menacés de disparition, réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne
- Soit des habitats abritant des espèces de faune et flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

II - Les ZPS sont :

- Soit des sites « marins » et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en conseil d'État.
- Soit des sites « marins » « et » terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée» (Art.L.414-2 du Code de l'Environnement). »

IV.C.1.d.i Zone Spéciale de Conservation

Localisation des Zones Spéciales de Conservation

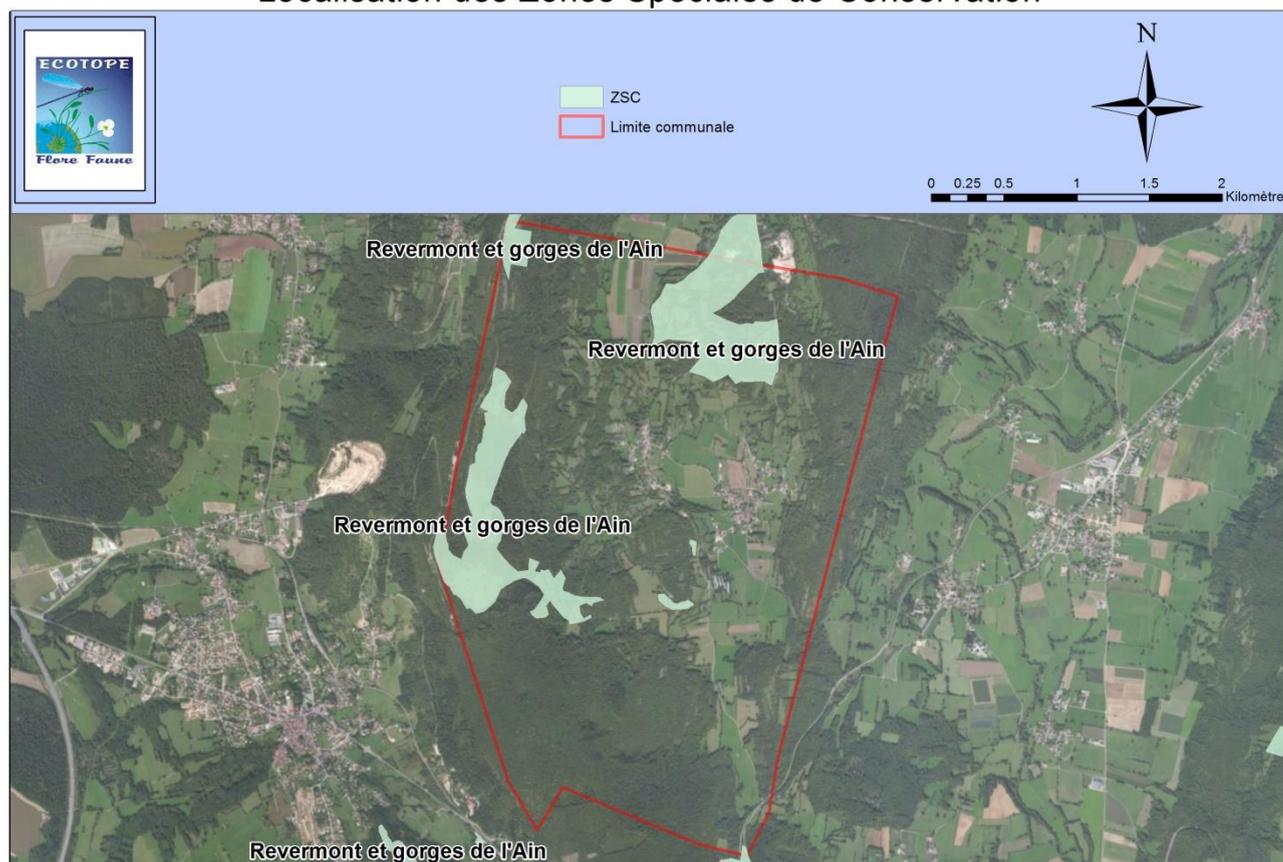


Figure5. Localisation des SIC par rapport au site d'étude

La commune est concernée par le site Natura 2000 FR 8201641 « Milieux remarquables du Bas-Bugey

La commune présente sur son territoire des unités du site Natura 2000 : Revermont et gorges de l'Ain (code : FR8201640).

Selon le formulaire standard de données, ce site de 1733 ha, concerne 23 communes, toutes situées dans le département de l'Ain.

Ce site a été désigné pour la présence d'habitats Natura 2000 suivants :

- Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Code Natura 2000 : 5110)
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (Code Natura 2000 : 6210)
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Code Natura : 7200)
- Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles (Code Natura 2000 : 8130)
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (Code Natura : 8210)
- Grottes non exploitées par le tourisme (Code Natura 2000 : 8310)
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (Code Natura 2000 : 9160)
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (Code Natura 2000 : 9180).

Les espèces Natura 2000 suivantes ont également permis d'intégrer ce site au réseau Natura 2000 :

- *Lynx lynx* ;
- *Rhinolophus hipposideros* ;
- *Rhinolophus ferrumequinum* ;
- *Miniopterus schreibersii* ;
- *Myotis myotis*.



IV.C.1.d.ii Les ZPS

La commune n'est pas concernée par ce zonage.

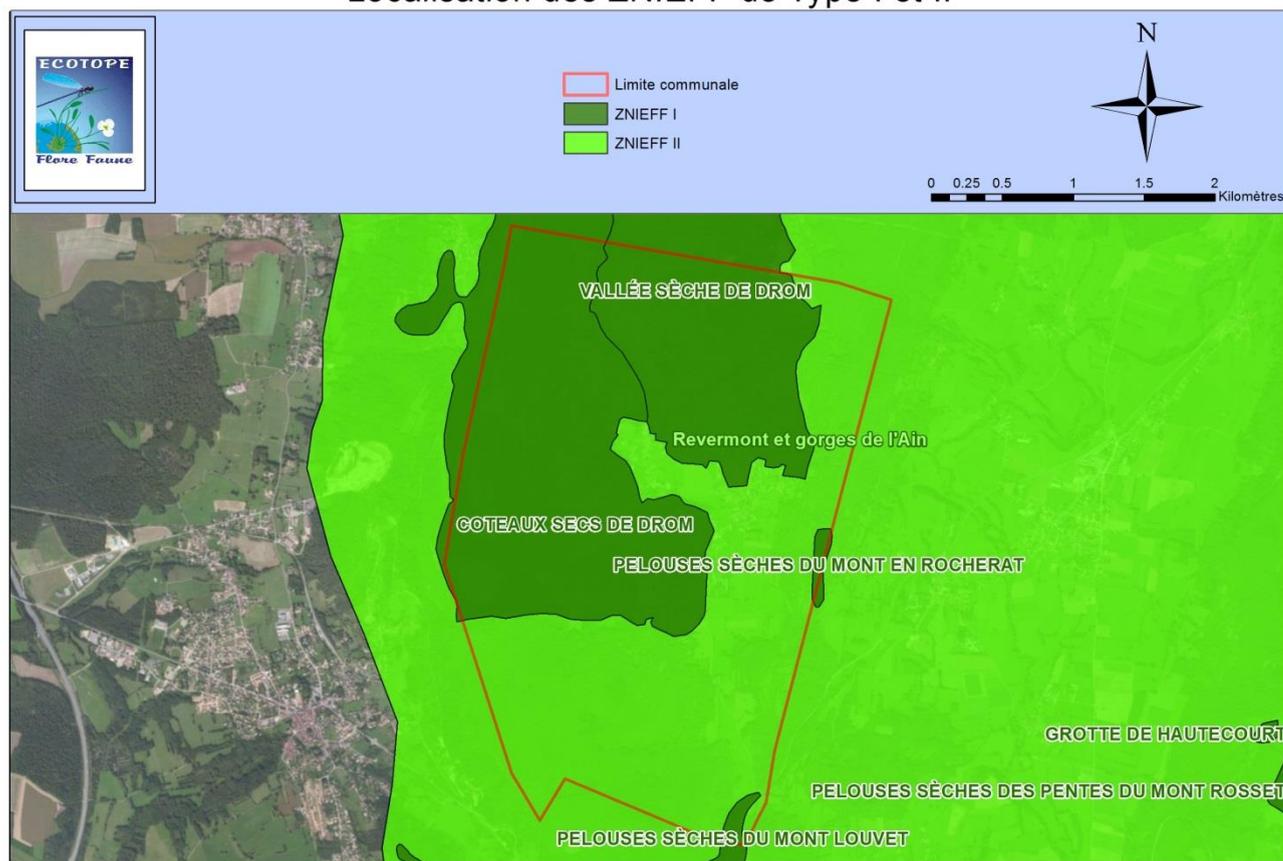
IV.C.1.e Znieff

Rappel : « L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences [...]. (L-411-5 du Code de l'Environnement). ». Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique répond à l'article L.411-5 du Code de l'Environnement. Elle constitue l'identification scientifique d'un secteur du territoire écologiquement intéressant. Deux types de ZNIEFF se distinguent :

- Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.
- Les ZNIEFF de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées ...) et sont souvent de superficie limitée.

NB : Les ZNIEFF ne présentent pas de statuts de protection. Cependant, l'identification d'une ZNIEFF sur une commune peut conduire au classement des parcelles de cette zone en zones N ou A dans les documents d'urbanisme. Ces zonages réglementent l'occupation du sol sur ces parcelles et sont la traduction de la prise en compte des enjeux écologiques dans le document d'urbanisme.

Localisation des ZNIEFF de Type I et II



IV.C.1.e.i ZNIEFF de type I

Figure6. Znieff de type 1

La commune est concernée par cinq ZNIEFF de type 1.

La commune compte sur son territoire 4 ZNIEFF de type I :

▫ Vallée sèche de Drom (n° 820030849)

Le Revermont correspond aux premiers contreforts jurassiens, bordé à l'ouest par la Bresse et à l'est par les gorges de l'Ain. La roche calcaire affleure et ce relief typiquement karstique, dessiné par l'action de l'eau sur la roche, est une vaste mosaïque de dolines, gouffres, lapiaz et autres reculées, où l'eau semble manquer.

L'eau semble bien couler en surface là où la roche calcaire est recouverte par d'anciens alluvions, les pertes sont très importantes et souvent l'écoulement n'est que souterrain.

Vallées sèches et résurgences sont une autre composante importante du paysage du Revermont.

La vallée sèche de Drom se caractérise par l'absence de réseau hydraulique aérien. Une vallée sèche pourtant sujette à quelques inondations puisque l'eau excédentaire ne s'évacue que par les infiltrations du sol. La vallée offre de nombreuses pâtures, entrecoupées de bois, broussailles et pelouses sèches.

Ce milieu préservé, ouvert par le pâturage et parsemé de vergers est un refuge idéal à une belle population de Chouette chevêche (ou Chevêche d'Athéna) dont les effectifs restent certainement encore sous-évalués. D'une manière générale, les rapaces nocturnes sont très présents ici. Ce milieu convient aussi à la Huppe fasciée, à la Pie-grièche écorcheur...

La plupart des mammifères inféodés à ces espaces sont régulièrement observés sur le secteur. Chevreuils, chats sauvages, renards ou blaireaux y présentent de belles populations, alors que le Lynx ne dédaigne pas s'y faire entendre en période de rut... Pendant de longs mois le Crapaud accoucheur chante toute la nuit, jusque dans les villages... D'un point de vue botanique, quelques stations intéressantes de Nivéole ou de Dent-de-chien sont observées à proximité des bois de fond de vallée. Une bonne partie du secteur appartient à la série de la chênaie pubescente; plusieurs pelouses à orchidées sont recensées et sont particulièrement intéressantes appartenant au Mesobromion (pelouses maigres dominées par une graminée : le Brome dressé), un des premiers stades de cette série.

La vallée sèche de Drom reste relativement bien préservée, et elle offre de très intéressantes potentialités biologiques.

▫ Coteaux secs de Drom (n° 820030850)

Le site retenu domine la vallée sèche de Drom. Formé de coteaux secs, c'est une mosaïque de bois, de pâtures et de pelouses sèches. Plusieurs pelouses à orchidées particulièrement intéressantes de type Mesobromion y sont relevées. Beaucoup sont abandonnées, si bien que l'ensemble des stades de la chênaie pubescente y est observé. Toutes ne présentent pas le même intérêt botanique, mais certaines comportent jusqu'à dix espèces d'orchidées et diverses autres espèces peu communes ou protégées dont la Marguerite de la Saint-Michel... L'intérêt pour la faune est bien plus homogène d'une pelouse à l'autre, certaines abritent de nombreuses espèces protégées ou menacées. Citons simplement l'Engoulevent d'Europe (qui présente ici une population particulièrement remarquable), l'Alouette lulu... Les pelouses sèches du Revermont ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'enfrichement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées. La pression du pâturage est souvent trop forte pour assurer un bon état de conservation du Mesobromion. Certains secteurs, trop amendés, n'ont pas été retenus ici.

▫ Pelouses sèches du mont en Rocherat (n° 820030848)

Les pelouses sèches du Revermont ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'enfrichement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées. La pression du pâturage est souvent trop forte pour assurer un bon état de conservation du Mesobromion. Certains secteurs, trop amendés, n'ont pas été retenus ici.

- Pelouses sèches du mont Louvet (n° 820030817)

Le secteur considéré est recouvert, en partie, de pelouses sèches de type Mesobromion. Cet habitat est issu d'une exploitation des sols traditionnelle par fauche unique annuelle ou pâturage extensif. En fait, en l'état, sa faible productivité ne permet pas de pâturage intensif. Dans ces conditions, l'enrichissement demeure nul ou peu important. Ces pelouses sont d'une richesse botanique exceptionnelle. Graminées et légumineuses sont légion. Souvent caractérisées par une grande diversité en orchidées, elles peuvent renfermer de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines fortement. Elles sont aussi un habitat privilégié pour de nombreux papillons. Ces pelouses sont dans l'Ain comme partout ailleurs en régression. Ici, la principale menace qui pèse sur elles est l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. Abandonnées, elles vont très rapidement être colonisées par le Buis.

IV.C.1.e.ii ZNIEFF de type II

La commune ne compte qu'une seule ZNIEFF de type II qui recouvre l'ensemble du territoire communal : **Revermont et gorges de l'Ain (n° 820030878)**.

Ce vaste ensemble naturel délimite un secteur jurassien d'altitude modeste (il n'atteint pas 800 m), mais fortement plissé et faillé. Un système karstique étendu s'y développe. Hormis dans l'ample vallée du Suran, le paysage est marqué par une forte déprise agricole liée à l'abandon de la vigne et à la régression du pâturage. Ceci explique la réduction rapide des espaces de pelouses ouvertes au profit de « garides » (au sein desquelles le Buis est omniprésent), puis de formations forestières sèches. La flore de ces milieux secs sur calcaires ou sur marnes est caractéristique (l'Aster amelle, ou « Marguerite de la Saint-Michel », est ainsi particulièrement bien représentée localement, de même que beaucoup d'orchidées ou la Pulsatille commune), et comporte des traits parfois déjà méridionaux (la Carline à feuille d'acanthé était autrefois citée). Elle côtoie bien souvent des espèces montagnardes, présentes jusqu'à basse altitude dans quelques stations dites « abyssales » (Aconit anthora, Drave faux aïzon, Daphné camélee...). La richesse de certains boisements ou prairies en plantes bulbeuses à floraison vernal (Nivéole du printemps, Erythron dent de chien, Narcisse jaune...) est également remarquable. Ces espaces sont en outre propices à une avifaune diversifiée (Engoulevent d'Europe, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc...), et la grande faune ainsi que les prédateurs y sont bien représentés. Il s'agit par exemple d'un bastion important pour le Lynx d'Europe ou le Chat sauvage, et le Chamois y est localement présent jusqu'en bordure même de la plaine bressane.

Les gorges de l'Ain, avec le grand développement des falaises et éboulis, sont quant à elles adaptées aux espèces rupicoles, notamment parmi les oiseaux. Elles comportent également des zones humides intéressantes, dont le fonctionnement est lié à celui des retenues de barrages successifs sur la rivière. Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Revermont tout particulièrement, puisqu'il est concerné par plusieurs sites de recherche (grotte de Hautecourt...). Il apparaît néanmoins moins riche que celui du Vercors en espèces terrestres troglobies (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines). On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles. Certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au massif jurassien. La faune pariétale est également intéressante. Elle fréquente la zone d'entrée des cavernes ; cette faune peut être permanente, estivante ou hivernante : son habitat présente ainsi des caractères intermédiaires entre le monde extérieur et le monde souterrain. On observe ainsi localement le papillon *Triphosa sabaudiata*. Les chauve-souris sont bien représentées avec des cavités telles que la Grotte de Courtouphle (présentant un intérêt de niveau national pour celles-ci, avec l'observation d'effectifs importants appartenant à trois espèces différentes, notamment le *Minioptère de Schreibers*), mais aussi celles de Corveissiat, d'Hautecourt...

La délimitation retenue ici pour le zonage de type II souligne l'importance des interactions biologiques existant entre ces milieux naturels variés, qui constituent ainsi un vaste complexe écologique.

IV.C.1.f Réseau écologique et SRCE

Rappel : « I - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II - La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

III - La trame bleue comprend :

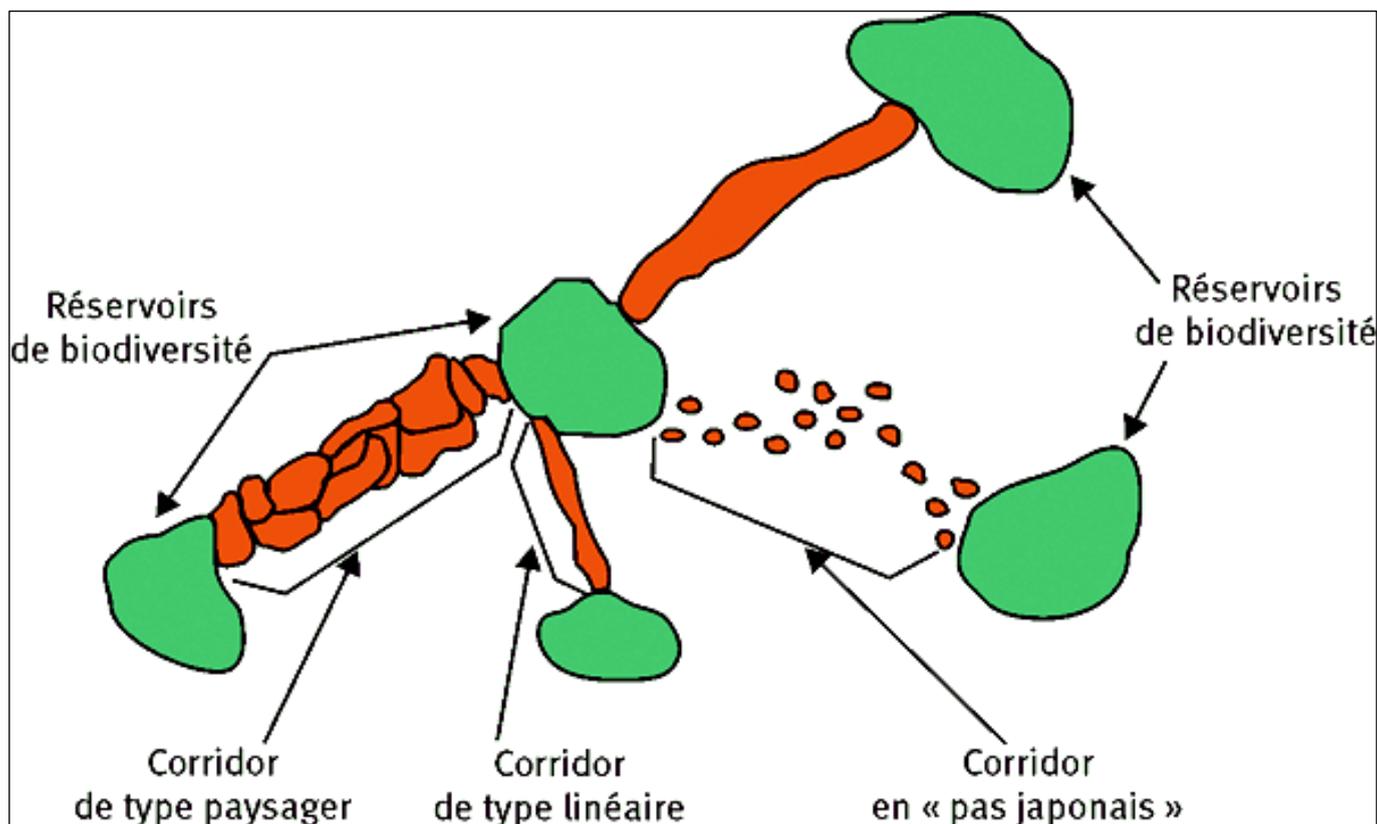
- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. - Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. - La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3. (Art.L.371-1 du Code de l'Environnement). »

Un document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État, [...]. Le Schéma Régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques mentionnées à l'article L.371-2 du Code de l'Environnement. (Art.371-3 du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité. Ils permettent la circulation des flux d'espèces et de gènes vitaux pour la survie des populations et leur évolution adaptative.



Extrait du SRCE Rhône-Alpes, octobre 2013

RAPPEL : L'échelle du SRCE ne permet pas de travailler à une échelle inférieure au 25 000ème. Pour l'échelle d'un projet, le SRCE doit être considéré comme un document d'information permettant d'appréhender le rôle de la zone d'étude dans le fonctionnement du Réseau Écologique Régional. A l'échelle d'un projet, seuls des inventaires peuvent permettre d'apprécier le rôle du site d'étude dans le réseau écologique local.

Une analyse des connexions écologiques locales est proposée au chapitre II.E. Ceci permet une analyse adaptée au site et à ses alentours directs, avec un détail plus fin que le SRCE, et à une échelle pertinente pour le projet.

Selon le SRCE de la région Rhône-Alpes, la commune est concernée par un réservoir de biodiversité dont les limites semblent être les limites des ZNIEFF.

La commune présente également des espaces perméables favorables aux déplacements de la faune

Les enjeux sur les fonctionnalités écologiques sont donc importants.

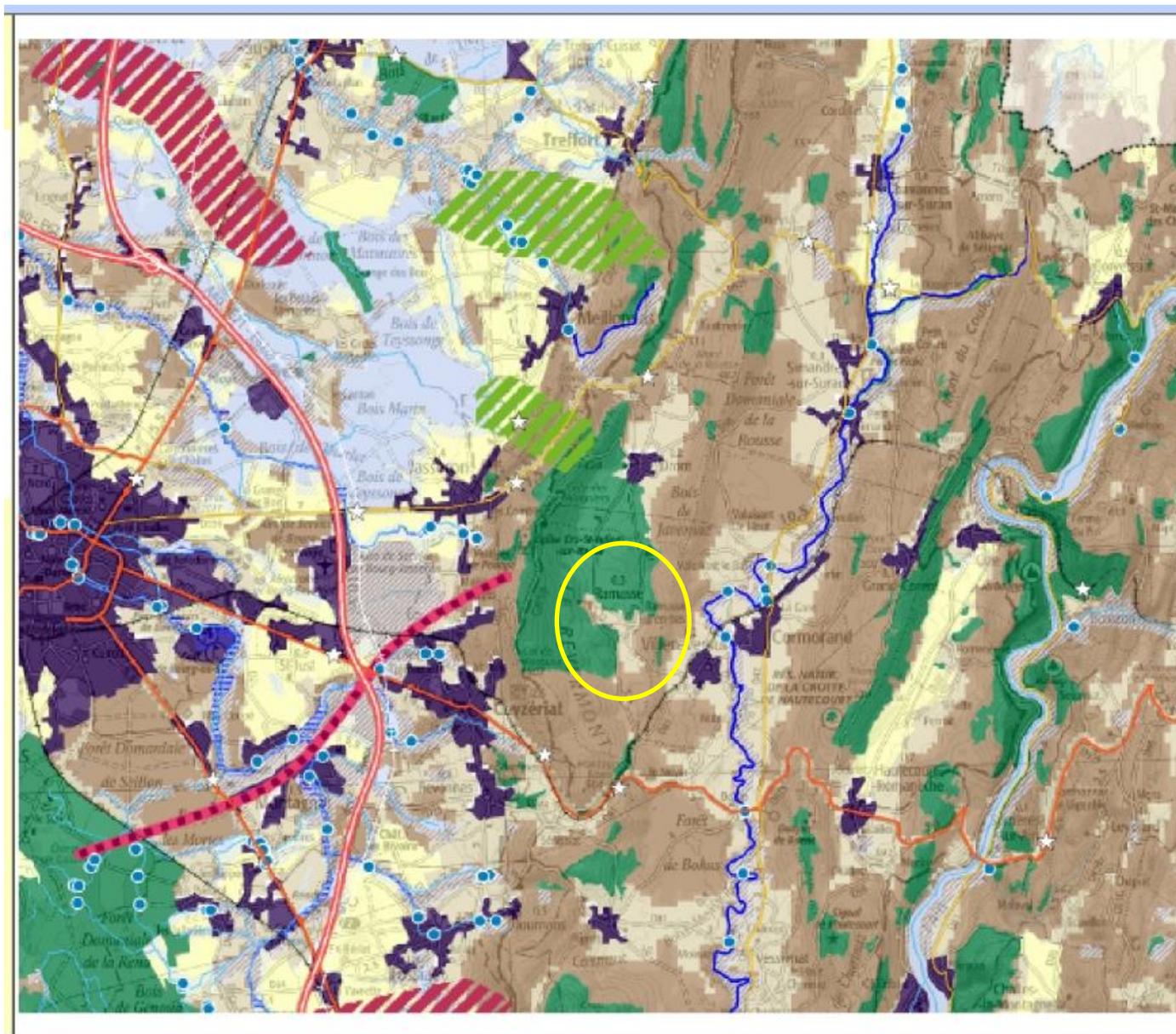


Figure7. Extrait global de l'Atlas cartographique du SRCE Rhône-Alpes

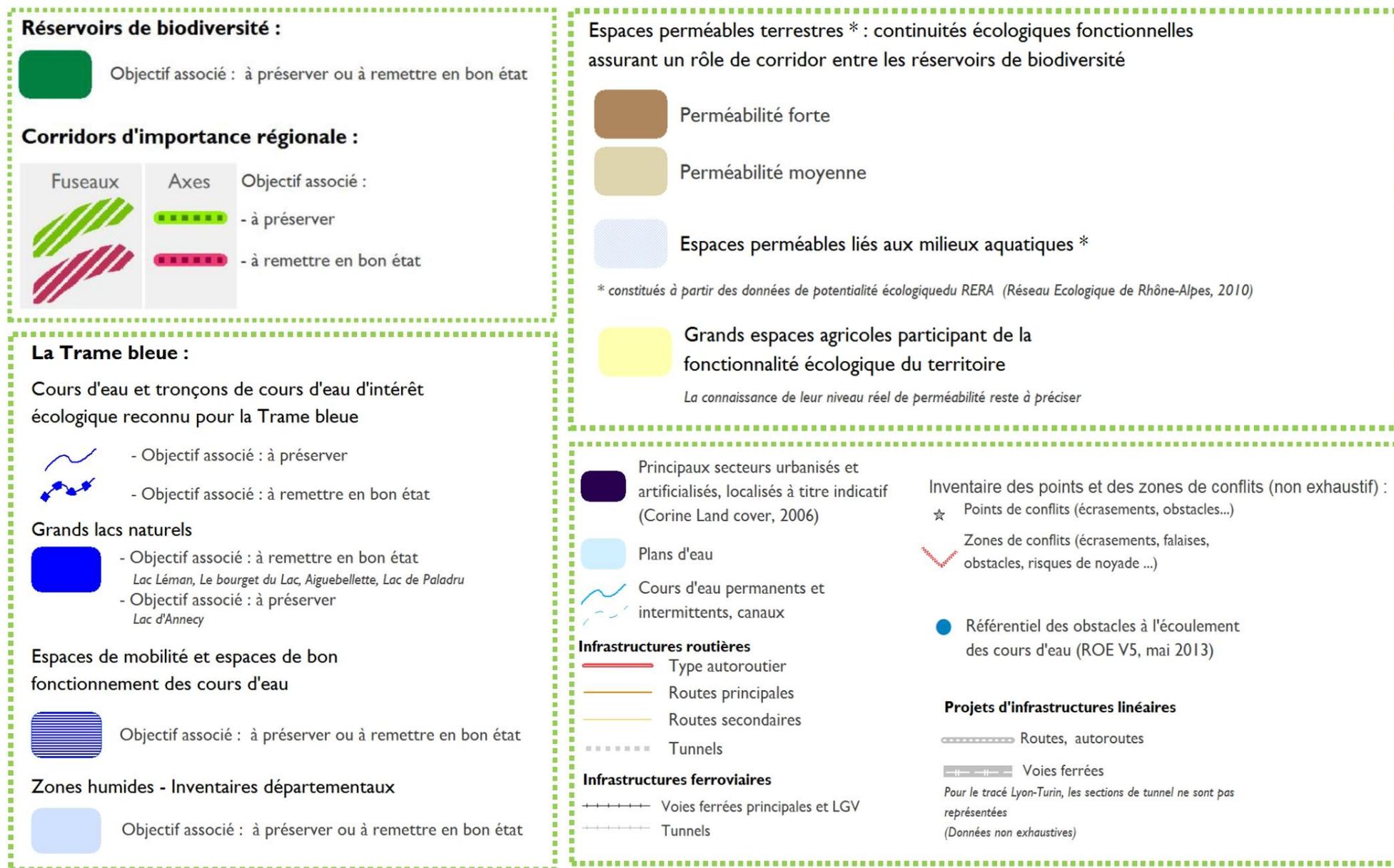


Figure 8. Zoom de l'Atlas cartographique du SRCE Rhône-Alpes

IV.C.1.g Synthèse du contexte écologique

Tableau 1. Synthèse du contexte écologique

Zonages	Analyse	Enjeu(x) possible(s)	Degré de sensibilité
ZNIEFF II	Sur la commune se trouve une ZNIEFF II	Enjeux certains	Très Fort
ZNIEFF I	4 ZNIEFF I sont situées sur la commune	Enjeux certains	Très Fort
ZSC	Sur la commune Revermont et gorges de l'Ain (code : FR8201640)	Enjeux certains	Très Fort
SRCE	Sur la commune : corridor d'intérêt régional	Enjeux certains	Très Fort
Zones humides	Pas de zones humides recensées	Incidences faibles ? attention néanmoins aux phénomènes karstiques, particulièrement importants sur la commune (effets indirects par exemple)-	Faible
APPB	pas d'APPB sur le territoire communal	Aucune incidence sur le zonage-	Nul
ZPS	Absence sur la commune ou à proximité immédiate	Aucune incidence sur le zonage-	Nul
PNR	Absence sur la commune ou à proximité immédiate	Aucune incidence sur le zonage-	Nul
RN	Absence sur la commune ou à proximité immédiate	Aucune incidence sur le zonage	Nul
Parc national	Absence sur la commune ou à proximité immédiate	Aucune incidence sur le zonage	Nul

IV.C.2 Richesse spécifique de la commune

IV.C.2.a Synthèse globale communale d'après les bases de données disponibles

IV.C.2.a.i *La Flore*

D'après le Pôle flore-habitats, 213 espèces de plantes sont présentes sur la commune (liste complète en annexe), dont 29 plantes à statut (c'est-à-dire ici déterminante ZNIEFF). Aucune espèce protégée n'est citée.

Une espèce floristique dite envahissante est citée dans la base de données le Jonc grêle ; On peut y rajouter l'Ambroisie.

IV.C.2.a.ii *La Faune*

Les données faune communales sont issues de la base de données de la LPO Ain.

IV.C.2.a.ii.1 *Les oiseaux*

124 espèces ont été observées sur la commune. Parmi ces espèces, certaines sont protégées et tout à fait remarquable (Bruant zizi, Bruant jaune, chevêche d'Athéna, Busard saint Martin...

IV.C.2.a.ii.2 *Les mammifères*

Mammifères terrestre :

19 espèces de mammifères sont citées sur la commune, dont le Chat forestier et le Lynx.

Chiroptères (=Chauves-souris) :

Il n'y a pas d'espèces citées dans la BDD.

IV.C.2.a.ii.3 *Reptiles et amphibiens*

6 espèces de reptiles sont citées sur la commune dont la Couleuvre d'Esculape ; espèces d'Amphibiens sont cités dont l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite.

IV.C.2.a.ii.4 *Les insectes*

7 espèces d'odonates (libellules) sont citées sur la commune mais aucune de protégée.

51 espèces de papillons ont été observées sur la commune mais aucune espèce de protégée. Concernant les papillons signalons aussi la présence de la Pyrale du buis, véritable fléau.

IV.D Cadre de vie

IV.D.1 Sites remarquables

La loi de 1906 sur la protection des monuments naturels et des sites, plus connue sous l'appellation de la loi du 2 mai 1930 est l'une des premières lois sur la protection de l'environnement. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

Les sites classés ou inscrits sont définis par les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'une protection au niveau national dont l'objectif est la conservation d'un espace naturel, rural ou plus rarement bâti, quelle que soit son étendue d'intérêt patrimonial en tant que monument naturel ou « site » à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le caractère pittoresque est le plus fréquent.

La commune ne présente aucun site classé ou inscrit.

IV.D.2 L'air et la pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique est due à la circulation routière et au développement du tertiaire (chauffage, chantiers de construction, climatisation,...) ainsi qu'à l'industrie ou l'agriculture. Le chauffage au bois peut être également une source de pollution (particules). Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

La surveillance de la qualité de l'air en Rhône -Alpes est assurée par AIR Rhône-Alpes.

Ces statistiques sont calculées à partir des résultats issus de la plateforme de modélisation fine d'Air Rhône-Alpes. Les valeurs maximales estimées tiennent compte de l'influence de la proximité automobile.

(chauffage, chantiers de construction, climatisation,...). Le chauffage au bois peut être également une source de pollution (particules).

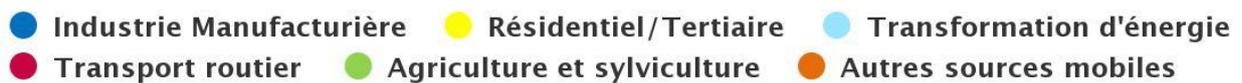
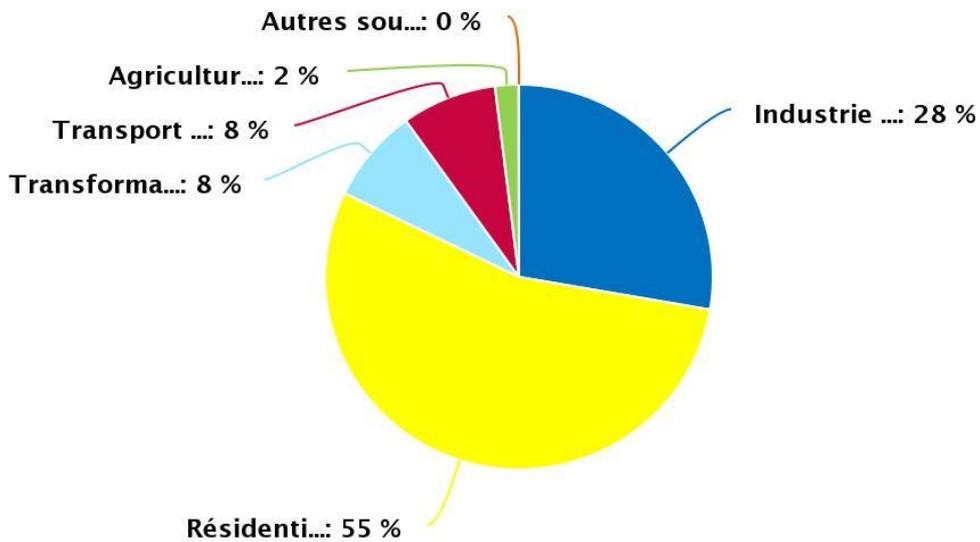
Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

La surveillance de la qualité de l'air en Rhône -Alpes est assurée par AIR Rhône-Alpes. Les statistiques ci-après sont issues de ce même organisme.

Globalement, la qualité de l'air de Ramasse est considérée comme bonne.

Commune de Ramasse (2015) COV non méthaniques

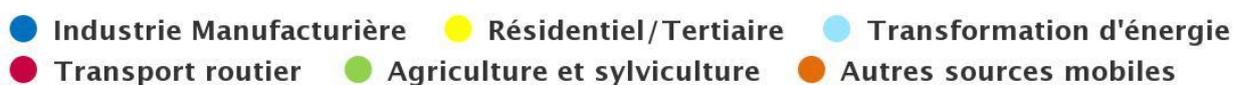
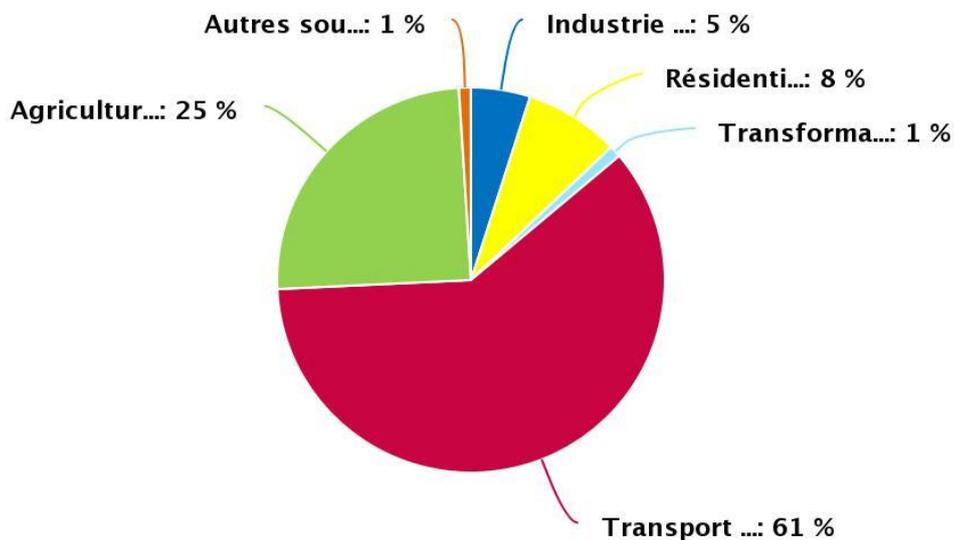
Inventaire des émissions ESPACE AuRA V2017 - confid. - SECTEN - 6 classes, Air RhÃ´ne-
es



Highcharts.com

Commune de Ramasse (2015) Oxydes d'azote

Inventaire des émissions ESPACE AuRA V2017 - confid. - SECTEN - 6 classes, Air RhÃ´ne-
es



Highcharts.com

Statistiques annuelles 2016 - Ramasse

Valeurs réglementaires annuelles i					
Polluant	Paramètre	Valeur minimum sur la commune	Valeur moyenne sur la commune	Valeur maximum sur la commune	Valeur réglementaire À respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	7	8	8	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
Ozone (O ₃)	Nb J > 120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	22	26	30	Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
	AOT40 (sur 5 ans)	14505	15200	16026	Valeur cible végétation - 5 ans : 18000 microgrammes par m ³ .heure
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	15	16	16	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
	Nb J > 50 µg/m ³	0	1	2	Valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	9	9	10	Valeur limite annuelle : 25 microgrammes par m ³

Activation des dispositifs préfectoraux de 2011 à 2016 i						
Année	Journées avec un dispositif d'information activé	Journées avec un dispositif d'alerte	Polluant à l'origine des activations			
			PM ₁₀	NO ₂	O ₃	SO ₂
2011	8	13	95%	0%	5%	0%
2012	13	6	68%	0%	32%	0%
2013	15	16	100%	0%	0%	0%
2014	5	7	100%	0%	0%	0%
2015	8	3	100%	0%	0%	0%
2016	7	8	93%	--%	7%	--%

IV.D.3 L'ambiance sonore

Le bruit est la nuisance la plus ressentie par les français. Celui-ci a un impact potentiel sur la santé : fatigue chronique, impact sur le système cardio-vasculaire, baisse de vigilance pouvant en être la cause d'accidents.

La gêne sonore ressentie par la population n'est pas seulement due aux niveaux sonores émis par les différentes sources, elle est aussi fonction de nombreux facteurs dont certains sont subjectifs : caractéristiques physiques du bruit, aspects physiologiques, psychologiques, facteurs sociologiques, facteurs contextuels,...

Les sources de bruit sont multiples : bruit au travail, bruit de voisinage, animaux domestiques, etc. Parmi ces différentes sources de bruit, les transports sont cités comme étant la première source incommode.

IV.D.3.a.i II.4.3.1. Classement sonore

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres selon leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R571-43 du code de l'environnement).

Les infrastructures concernées sont :

- les voies routières recevant plus de 5 000 veh/j en moyenne annuelle ;
- les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains/j en moyenne annuelle ;
- les lignes en site propres de transport en commun et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains.

IV.D.3.a.ii Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et Carte de Bruit Stratégiques associées

D'après site de la préfecture de l'Ain.

La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) routières et ferroviaires, et à partir de ce diagnostic, de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calmes. L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Le Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Etat dans l'Ain a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013. Le Plan de Prévention du Conseil Départemental de l'Ain a été approuvé par la délibération du 9 décembre 2014.

Les cartes de bruit stratégiques comportent 5 documents graphiques pour chaque type d'infrastructure (routière et ferroviaire) :

- 2 cartes dites de type a qui ont pour objectif de décrire les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones. Elles sont établies séparément par source de bruit (route et fer) et selon les deux indicateurs le Lden (niveau de bruit moyen sur les 3 périodes jour-soir-nuit) et le Ln (niveau de bruit moyen de nuit entre 22h et 6h). Elles constituent un référentiel ou état des lieux de l'environnement sonore.
- 1 carte de type b qui représente les informations contenues dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore des voies du 7 janvier 1999. Elle présente les largeurs de secteurs affectés par le bruit, arrêtées le long des routes et voies ferrées classées.
- 2 cartes de type c qui ont pour objectif de définir les zones où certaines valeurs limites (définies par l'arrêté du 4 avril 2006) sont dépassées. Elles fournissent une base d'expertise pour l'établissement du PPBE.

Les infrastructures routières et ferroviaires concernées dans l'Ain au titre de la 2^e échéance sont :

- Toutes les autoroutes.
- 378 km de route départementales.
- 10 km de voies communales.

Le département de l'Ain n'accueille plus aucune section du réseau national non concédé.

Concernant les infrastructures ferroviaires, le PPBE 2^e échéance concerne :

- Ligne n° 752000 : ligne à grande vitesse (LGV) qui traverse l'intégralité du département
- Ligne n° 883000 : ligne Mâcon -Ambérieu-en-Bugey, entre Bourg-en-Bresse et Ambérieu-en-Bugey
- Ligne n° 890000 : ligne Lyon-Genève, entre la limite de département et Culoz et entre Bellegarde-sur-Valserine et Léaz (embranchement de la ligne n° 892000)
- Ligne n° 900000 : ligne Culoz - Modane entre Culoz et la limite du département.

Un nouveau classement sonore du Département de l'Ain est défini par arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routière et ferroviaire du département de l'Ain.

Selon ce nouveau classement, la commune de Ramasse présente sur son territoire une infrastructure classée en catégorie 5 : la voie ferrée. La zone affectée par le bruit est 10 m de part et d'autre de la voie ferrée. Voir en Annexe l'arrêté préfectoral du 9-09-2016.

IV.D.4 Les nuisances liées aux activités agricoles

Art. L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. [...] »

Les distances se mesurent :

- Du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à l'habitation de tiers en l'absence de documents d'urbanisme opposables au tiers,
- Du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à la zone constructible la plus proche en cas de documents d'urbanisme opposables au tiers (POS, PLUi, carte communale ayant fait l'objet d'une enquête publique). »

La commune de Ramasse compte deux installations agricoles :

- Un élevage de moutons,
- Un élevage de visons.

Les distances à respecter sont :

- 50 m pour les moutons,
- 150 m pour les visons.

IV.D.5 Les déchets

Le Département de l'Ain est en charge du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (anciennement le plan départemental des déchets ménagers assimilés). Ce dernier a été approuvé le 12 juillet 2002.

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers le Centre d'Enfouissement Technique de la commune de Viriat (LaTienne).

Dès 2000 ont été mises en place des colonnes de tri au Village-d'en-Haut. Aujourd'hui, seule la collecte du verre demeure sous cette forme, les emballages et papiers sont collectés à domicile tous les 15 jours.

Les déchetteries sont situées à Simandre et Ceyzériat.

L'ancienne décharge municipale a été fermée (lieu-dit Le Grapillon).

Les services de l'Etat rappellent que, dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre des anciennes décharges ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

IV.D.6 Les transports

Réseau viaire

La question de la mobilité constitue un enjeu des points de vue environnemental, économique et social.

La dissociation entre lieux d'habitat et lieux d'activité a pour effet une augmentation des besoins de mobilité. Les transports motorisés, notamment la voiture ne cessent pas de croître ayant des incidences sur l'environnement et l'équilibre social.

Principales sources de pollution, les transports motorisés contribuent également à détériorer le cadre de vie et à consommer les ressources énergétiques fossiles.

Les difficultés d'accès (absence de transports en commun, absence de véhicules particuliers, éloignement des services,...) sont des éléments contraignant dans les choix de vie et renforçant les inégalités sociales.

Le réseau viaire de la commune est constitué :

- De la RD 81 ;
- Des routes communales.

Le comptage effectué en 2012, sur la RD81 au PR 11+800, a relevé 1506 véh/jour dont 70 de poids lourds.

Transport alternatif

Il est à noter la présence la voie ferrée au sud de la commune. La ligne circulant sur cette voie est la ligne Bourg-en-Bresse/Bellegarde. La gare la plus proche est celle de Bourg-en-Bresse.

La commune ne bénéficie d'aucun transport auto-car, seul les cars scolaires desservent la commune.

IV.D.7 Eau potable

Extrait du rapport de présentation Agnès Dally-Martin sep 2017

Aucun captage en eau potable n'est recensé sur la commune. La commune n'est également pas concernée par des périmètres de protection de captages.

La population de Ramasse est alimentée en eau potable par les captages situés à Conflans sur la commune de Corveissiat.

Le réseau public a été peu à peu développé à partir de 1963-64 (voir l'adhésion de la commune au Syndicat intercommunal de distribution des eaux de Chavannes-sur-Suran - Drom - Montmerle en 1959). Aujourd'hui, l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux Ain-Suran-Revermont.

La société fermière du Syndicat Intercommunal chargée de la gestion du service de l'eau est la société Suez Eau France.

- **Il n'y a pas de problème de capacité du réseau mais quelques insuffisances pour la protection incendie.**
- **Par ailleurs, le Syndicat n'a que cette unique ressource, sans interconnexion sur une autre ressource en cas de pollution des puits.**

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne s'inscrit en servitude sur la commune.

IV.D.8 Assainissement

IV.D.8.a Assainissement des eaux usées

Extrait du rapport de présentation Agnès Dally-Martin sep 2017

Les deux pôles bâtis, Village d'en Haut et Village d'en Bas, sont raccordés, grâce à un poste de relevage, au réseau collectif d'assainissement.

Un réseau de type unitaire a été peu à peu créé avec trois tranches réalisées en :

- 1989 : Village du Bas Sud-Ouest,
- 1993 : Village du Haut,
- 1997 : Village du Bas Nord-Est et fin du Village du Haut.

Aujourd'hui, une seule maison n'est pas raccordable au Village-d'en-Bas.

En termes de station d'épuration, la situation de Ramasse est en cours d'évolution.

Ces dernières années, la commune a souhaité prévoir la construction d'une nouvelle station d'épuration compte-tenu des éléments suivants : capacité de la station d'épuration devenue insuffisante, élaboration du zonage assainissement et de la carte communale.

En 2016, une nouvelle station a été mise en service et remplace celle de type décanteur-digesteur installée en janvier 1990 (capacité : 200 E/H).

Elle trouve place sur le territoire de Ramasse, sur les parcelles n° 839-869-870-875-876-877 et 878, section B.

Composition :

- ♣ Dégrilleur
- ♣ 1^{er} étage du filtre planté de roseaux alimenté par gravité
- ♣ 2^e étage du filtre planté de roseaux alimenté par gravité
- ♣ Canal de comptage débitométrique
- ♣ Bassin d'infiltration (2 massifs de 75 m²).

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 350 EH (sur la base d'un EH : 60g/j DBO5) est dimensionnée pour traiter les débits et charges de références suivants :

Paramètre	unité	Valeur nominale
Débit journalier	M3/j	55
DBO5	Kg/j	21
DCO	Kg/j	45,5
MES	Kg/j	31,5
NTK	Kg/j	5,3
Pt	Kg/j	0,7

Les eaux traitées seront envoyées dans un bassin d'infiltration. L'exutoire final des effluents traités est une faille.

La commune a approuvé le **1^{er} décembre 2004** son zonage assainissement (par le biais de la Communauté de communes de La Vallière compétente en la matière).

Le zonage assainissement, étudié par le cabinet Saunier-Environnement, délimite les zones suivantes :

- Les zones d'assainissement collectif autour du Village-d'en-Haut et du Village-d'en-Bas. Deux projets d'extension du réseau public existant sont retenus : « Chez Gagnon » et « Aux Goisettes ».

Les travaux sont de la compétence de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

- La zone d'assainissement autonome concerne le reste de la commune. La filière préconisée, en fonction de l'aptitude des sols, est la fosse septique toutes eaux avec filtre à sable non drainé (pour les détails voir l'étude).

Il a été établi au vu du zonage de la carte communale de 2005, donc avec des zones constructibles plus limitées en 2017.

➤ **Il ne fait cependant pas l'objet d'une modification en 2017 puisqu'aucune zone constructible nouvelle n'est envisagée en dehors de la zone d'assainissement collectif de l'époque.**

IV. Les risques

Le risque majeur se présente sous deux rubriques essentielles :

- Les risques naturels : Avalanche, Cyclone, Eruption volcanique, Feu de forêt, Inondation, Mouvement de terrain, Séisme, Tempête.
- Les risques technologiques : Affaissement minier, Industrie biologique, Industrie chimique, Industrie nucléaire, Industrie pétrolière, Rupture de barrage

Concernant les risques naturels, d'après Géorisque, la commune est concernée par le risque rupture de barrage et séismes, et est en zone sismique 3 (risque modéré).

Le Dossier Départementale des Risques Majeurs de l'Ain (DDRM) définit les risques majeurs concernant la commune.

Selon le DDRM de l'Ain, la commune est concernée par un risque de crue lente.

Des Inondations de dolines sont connues aux lieux-dits Les Mares, En Rosset et Trables (VC 1 ou route du Viaduc).

Tableau des risques par communes

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain		Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive
		Ct : crues torrentielles Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRN* (ou PERI* ou PSS*)	IMT : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRN*	Canal sécheresse (argiles)		X : présence PDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches	PPR* ou installation nucléaire de base	Etablissement SEVESO (seuil haut : H, seuil bas : B) ou stockage gaz (Gaz)	PPRT* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	S : Saumoduc Cansel-Bresse Etel : pipelines Feyzin-Tavaux et Viniat-Caring (parallèles) O : Oleoduc TRAPIL SPSE : pipeline CVM : canalisation Feyzin-Balan G : Gazoduc
01317	RAMASSE	Ip											

IV.E.1 Contexte réglementaire

La commune n'a pas encore réalisé son DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) mais n'a pas obligation de le faire si l'on se réfère au DDRM de l'Ain

IV.E.2 Le risque inondation

D'après Georisque, la commune n'est pas en Territoire à Risque Important d'inondation, n'est actuellement pas recensée dans un atlas des zones inondables, ne fait pas l'objet d'un programme de prévention (PAPI).

IV.E.3 Le risque sismique et cavités souterraines

IV.E.3.a Risques sismiques

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué.

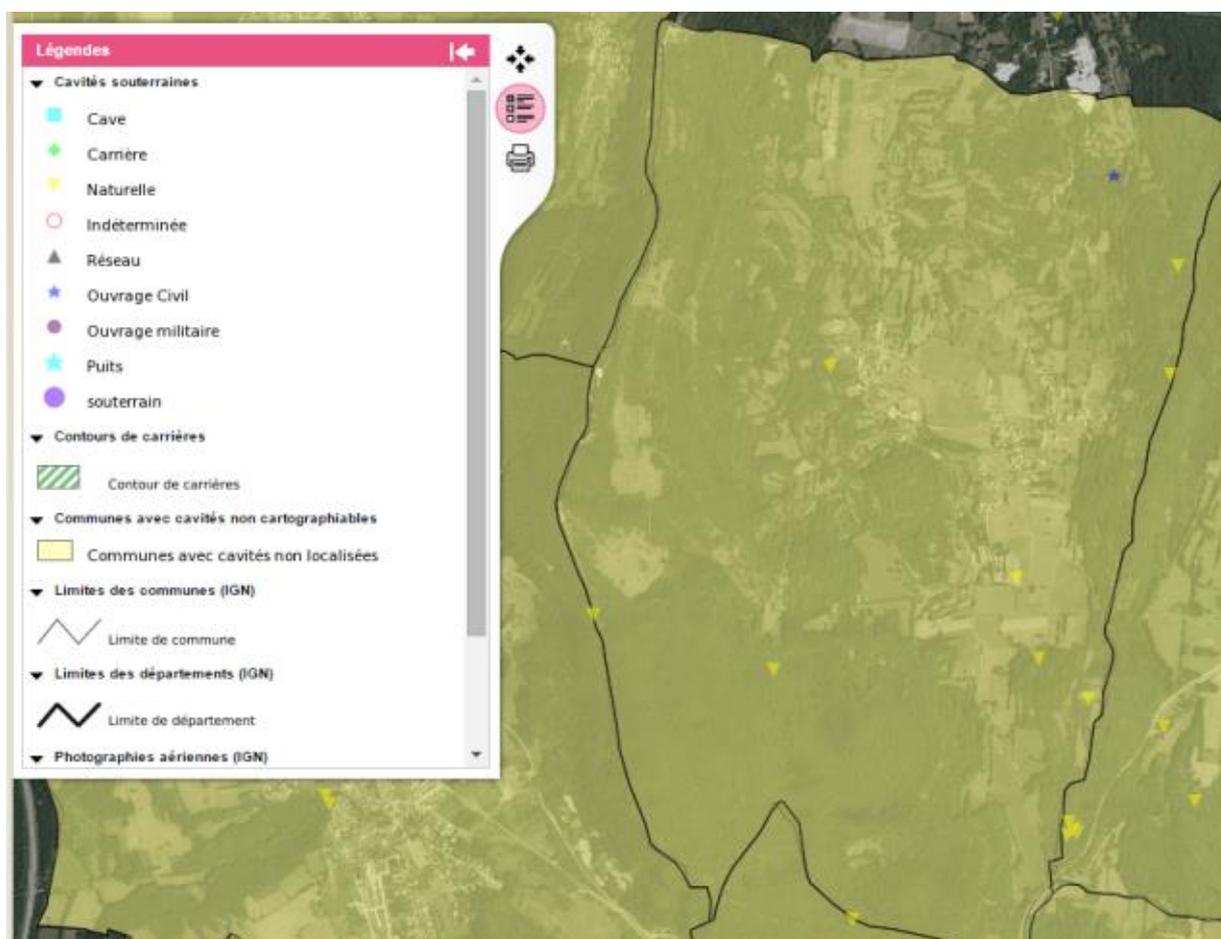
La commune n'est pas soumise à un PPRN séisme. Elle est néanmoins située dans une zone de sismicité moyenne (3 sur une échelle de 5). Cependant, les habitants de Ramasse relèvent des tremblements ponctuels.

IV.E.3.b Cavités souterraines

Cependant, des cavités souterraines sont connues sur la commune. Ces cavités sont recensées par le BRGM. Votre commune est concernée par :

- Grotte de la Tessonnière naturelle ;
- Gouffre de Pointona naturelle ;
- Gouffre du Mont July ou de Roche Cuiron ou du Diable naturelle ;
- Doline du Village naturelle ;
- Source de Tapoiriat naturelle ;
- Gouffre des Montieux ou de la Feuille de 10 Liards naturelle ;
- Gouffre de la Villa naturelle ;
- Abri du Mont Chevallier naturelle ;
- Source de Trables naturelle ;
- Gouffre de la Combe aux Malades naturelle ;
- Boyau du Lavoir naturelle ;
- Exsurgence du Marbre naturelle.

Figure10. Localisation des cavités (source : BRGM)



IV.E.1 Le risque hydraulique

Le phénomène de rupture de barrage ou de digue correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Une rupture entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La commune est concernée par ce risque « rupture de barrage » d'après Géorisque.

IV.E.2 Le risque mouvement de terrain

La commune est considérée comme exposée aux retraits gonflements d'argiles d'après le BRGM mais avec des aléas faibles.

IV.E.3 Le risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

La commune n'est concernée par aucun risque industriel lié à la présence de site SEVESO ou de leur périmètre de protection.

La base de données Installations Classées recense deux d'Installation Classée de Protection de l'Environnement sur le territoire.

Numéro inspection	Nom Etablissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso	Etat d'activité
0501.00587	EARL VISON DU REVERMONT	1250	RAMASSE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement
0061.09666	FAMY SAS	1250	RAMASSE	Autorisation	Non Seveso	En fonctionnement

Le sous-sol de la commune est constitué de calcaire et des colluvions.

Le Plan départemental des carrières du département de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

Il a vocation à être un outil d'orientation pour les exploitants lors de la recherche des sites d'exploitation et dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations préfectorales présentées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La commune présente des zones hétérogènes pour les différentes ressources minérales qu'elle offre comme le sable et le calcaire.

Sur le territoire de la commune, est recensée la carrière de la société FAMY (arrêté préfectoral 05/07/2011), ayant une autorisation d'exploitation de 30 ans, aux lieux dits « Chaux Demarchand » et « Marbré ».

IV.E.4 Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Sont observés trois types d'effets :

- ✓ Une explosion ;
- ✓ Un incendie ;
- ✓ Un dégagement.

La commune n'est pas concernée par ce risque.

IV.E.5 Le risque nucléaire

Le risque nucléaire est un évènement accidentel, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens/ou l'environnement. Le risque nucléaire majeur est la fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire. Une centrale nucléaire est implantée à Saint-Vulbas.

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- ✓ Risque d'irradiation par une source radioactive : ce risque concerne principalement le personnel d'une centrale nucléaire
- ✓ Risque de contamination par les poussières radioactives dans l'air respiré (nuage ou sur le sol, aliments frais, objets, ...).

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée et de la durée d'exposition (proximité de la source radioactive,...). La protection contre l'irradiation s'effectue à l'aide par des écrans et la contamination par la mise à l'abri.

La commune n'est pas concernée par ce risque et ne s'inscrit pas dans un périmètre de sécurité.

IV.F La lutte contre le changement climatique

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme.

Avec le « facteur 4 », la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a inscrit un objectif de division par 4 ou réduction des émissions de gaz à effet de serre de 75% d'ici 2050 par rapport à 1990.

Pour atteindre ces objectifs, le Grenelle de l'environnement a instauré des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour valoriser le potentiel régional d'énergie renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques.

IV.F.1 SRCAE Rhône-Alpes

Préambule(D'après SRCAE)

L'effet de serre est un phénomène naturel important pour la survie de la planète. Il permet d'avoir une température moyenne sur Terre de 15°C contre -18°C si cet effet n'existait pas. La Terre reçoit toute son énergie du soleil. Seule, une partie de cette énergie est absorbée par la Terre et l'atmosphère. Le reste étant renvoyé vers l'espace. Avec cette énergie, la Terre s'échauffe et ce grâce aux gaz à effet de serre (GES) présents dans l'atmosphère, qui empêchent les rayonnements infrarouges d'être renvoyés de la Terre vers l'espace.

Les GES sont abondants dans l'atmosphère, cependant l'accroissement de la concentration de ces gaz retient dans l'atmosphère davantage de rayonnement infrarouge. Ce surplus artificiel d'effet de serre provoque un réchauffement du climat.

Le réchauffement climatique est désormais attesté par l'augmentation observée des températures moyennes de l'air et de l'océan, la fonte généralisée de la neige et de la glace et l'augmentation du niveau de la mer. Ce réchauffement du climat entraîne à son tour des changements climatiques.

Les évolutions du climat de la Terre ont été constatées aussi bien à l'échelle régionale que planétaire, et elles auront des conséquences multiples et difficiles à cerner. Cependant ces changements climatiques induits de cette augmentation de la concentration de GES devraient causer des modifications à différentes échelles de la

température, des précipitations et d'autres variables du climat, ce qui pourrait se traduire par des changements mondiaux dans l'humidité du sol, par une élévation du niveau moyen de la mer et par la perspective d'épisodes plus graves de fortes chaleurs, d'inondations, de sécheresses.

Afin de répondre aux enjeux énergétiques actuels trois axes d'actions existent :

- Consommer moins : par la sobriété,
- Consommer mieux : par l'efficacité,
- Consommer autrement : par les énergies renouvelables.

- Diminuer la consommation d'énergie :

La sobriété énergétique consiste à interroger les besoins puis agir à travers les comportements individuels et l'organisation collective sur les différents usages de l'énergie, pour privilégier les plus utiles, restreindre les plus extravagants et supprimer les plus nuisibles.

L'efficacité énergétique permet quant à elle d'agir essentiellement, par les choix techniques en remontant de l'utilisation jusqu'à la production, sur la quantité d'énergie nécessaire pour satisfaire un service énergétique donné.

Les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique, peuvent être prises à différents niveaux :

- Au niveau individuel et familial (diminution du chauffage, renoncement à la climatisation, aux voyages lointains, etc.)
- Au niveau local ou communal (amélioration des transports en communs, promotion des modes de transport actifs, chauffage urbain, etc.....),
- Au niveau national (fiscalité incitative d'économies, mesures pour favoriser le rail ou les transports fluviaux au détriment de la route, etc.),
 - Au niveau international (Nations Unies).
- Développer les énergies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables permet, pour un besoin de production donné, d'augmenter la part de services énergétiques satisfaite par les énergies les moins polluantes et les plus soutenables.

On désigne aujourd'hui par énergies renouvelables, un ensemble de filières diversifiées dont la mise en œuvre n'entraîne en aucune façon l'extinction de la ressource initiale et est renouvelable à l'échelle humaine.

Les définitions des différentes énergies renouvelables sont données ci-après :

Les différentes énergies renouvelables

Hydroélectricité :

Centrales du type usine barrage, usine au fil de l'eau ou à dérivation, utilisant des techniques éprouvées consistant à convertir l'énergie potentielle et cinétique de l'eau en électricité. La production hydraulique est comptabilisée hors production issue des stations de pompage

Eolien :

L'énergie éolienne exploite l'énergie cinétique du vent, convertie au moyen d'aérogénérateurs en électricité

Solaire Photovoltaïque :

La conversion directe du rayonnement solaire en production électrique est réalisée grâce à des capteurs photovoltaïques, qui transforment l'énergie des photons de la lumière en un courant électrique continu recueilli dans le matériau semi-conducteur exposé au rayonnement solaire

Bois énergie :

Le bois et les sous-produits du bois utilisés en tant qu'énergie, regroupés sous l'appellation bois-énergie, englobent une multitude de matières ligneuses issues de la sylviculture et de procédés industriels de transformations : copeaux, sciures générés par les industries du bois, liqueurs noires générées par les industries papetières.

Déchets urbains :

Pompes à chaleur (PAC)

Comprennent les déchets ménagers et assimilés (déchet du secteur tertiaire) qui sont incinérés dans des « unités d'incinération des ordures ménagères » (UIOM). L'énergie tirée de l'incinération des déchets urbains est répartie par convention à 50% entre déchets urbains renouvelables et déchets urbains non renouvelables.	Appareils capables de capter l'énergie thermique disponible dans un environnement extérieur (chaleur du sol ou nappes d'eaux souterraines, air extérieur) pour la restituer sous forme de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment. Les PAC dites réversibles permettent une double restitution, de chaleur en hiver et de froid en été.
Biocarburants : Il existe 2 filières de production de biocarburants : la filière ester à partir du colza et du tournesol et la filière éthanol à partir de betterave ou de blé.	Géothermie : La géothermie à basse et moyenne température (30°C ou 100°C) utilise les eaux chaudes contenues dans le sous-sol des grands bassins sédimentaires. L'énergie thermique obtenue sous forme d'eau chaude, alimente des réseaux de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. La géothermie à haute température (>180°C) que l'on trouve dans les zones volcaniques des DOM permet de produire de la vapeur puis de l'électricité au moyen d'une turbine.
Résidus de récoltes : Regroupent des déchets agricoles tels que la paille et autres résidus agricoles brûlés dans des chaudières et les résidus agroalimentaires déclarés par les industriels (marcs de pommes, noyaux de pruneaux, marcs de café...).	Solaire thermique La conversion thermique de l'énergie du rayonnement solaire se fait par l'intermédiaire de capteurs solaires

Les différentes énergies renouvelables

Biogaz :

Gaz composé essentiellement de CH₄ et de CO₂, produit par digestion anaérobie de la biomasse. Regroupe les gaz de décharge, résultant de la digestion des déchets stockés dans les décharges (centres de stockage de déchets), et les gaz issus d'unités de méthanisation des boues des eaux usées (stations d'épuration urbaines), des boues et déchets des industries agroalimentaires (brasserie, amidonnerie, caves et coopératives vinicoles) ou de l'agriculture (déjections d'élevage) ou encore de déchets municipaux. Le biogaz peut être utilisé pour produire de l'eau chaude ou de la vapeur, pour être converti en électricité ou en tant que carburant

Le SRCAE Rhône-Alpes a fixé les objectifs chiffrés suivants :

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21,4% d'énergie primaire / tendanciel - 20 % d'énergie finale	- 20% d'énergie primaire /tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29,5% /1990 -34%/2005	-17%/1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10	
	-25% en 2015/2007 -39% en 2020/2007	- 30% en 2015/2007
	NOx	
	-38% en 2015/2007 -54% en 2020/2007	- 40% en 2015/2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29,6%	23 %

La région Rhône-Alpes atteint voire dépasse tous les objectifs nationaux en termes de climat et d'énergie à l'horizon 2020.

IV.F.2 Le schéma départemental éolien

Le schéma départemental éolien a été approuvé en avril 2008. Son objectif est de servir de guide à la création de Zones de Développement Eolien et à l'implantation d'éoliennes dans l'Ain tout en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

Une zone de développement de l'éolien est un périmètre du territoire proposé par la ou les communes concernées, ou par un groupement de communes (EPCI) à fiscalité propre.

Elle est autorisée par le préfet du département après avis des communes limitrophes et consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Une ZDE n'est pas un document d'urbanisme. Elle ne modifie pas le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La loi n'oblige pas qu'un parc éolien soit situé dans une ZDE. Ainsi, un permis de construire déposé en dehors d'une ZDE ne peut pas être refusé pour le motif qu'il est hors de cette zone. De même, un projet d'installation d'éoliennes ne sera pas automatiquement accepté parce qu'il est situé à l'intérieur d'une ZDE.

Selon le schéma départemental éolien, certains secteurs de la commune sont en zones possibles et en zones propices. La carte ci après localise ces zonages.

Informations générales

Conception : DDT 01
Cartographie des opportunités de développement de l'éolien dans le département de l'Ain.
Source : schéma éolien du département de l'Ain.
NB : les informations cartographiques consultables sur ce site sont fournies à titre indicatif et sont consultables à une échelle maximale du 1/25000°.
Pour plus d'informations:
[Accès internet DDE - Schéma départemental éolien](#)

Légende

- Limite de commune
- Limite de département
- Zone développement éolien
- Zone d'exclusion
- Zone peu propice
- Zone possible
- Zone propice

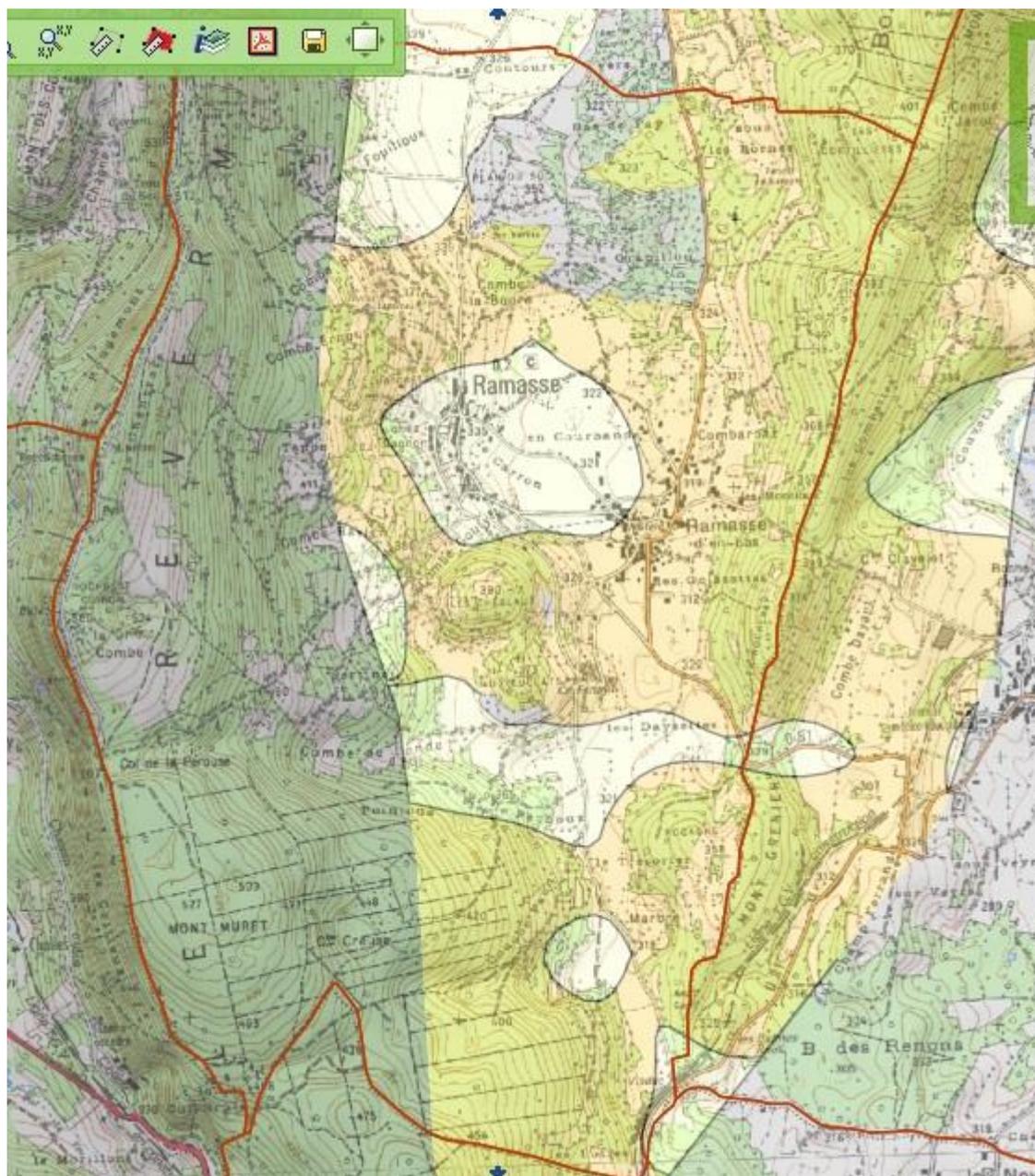


Figure11. Zone de développement Eolien, d'après schémas départemental éolien.

IV.F.3 La biomasse

La commune est largement couverte par des boisements. Elle offrirait des potentialités intéressantes pour la filière bois.

Selon OREGES Rhône-Alpes (données 2015), le bois énergie hors collectif représente néanmoins une puissance de 985 kW.

La commune de Ramasse est couverte par de nombreux boisements. Ainsi, elle offre des potentialités intéressantes pour la filière bois.

Concernant la valorisation des déchets agricoles, la filière agricole sur le territoire communal connaît un recul important. Ainsi, cette filière présente des potentialités limitées du fait du recul de l'agriculture sur la commune.

IV.F.4 L'énergie Solaire

Les conditions climatiques apparaissent favorables pour le solaire d'appoint. Selon les données OREGES Rhône-Alpes, en 2015, la Puissance photovoltaïque installée sur la commune est de 18.9 kW

IV.F.5 Emission de GES (gaz à effet de Serre) par type d'activité pour la commune

Les émissions de GES (données OREGES) à climat normal est de (dernières données disponibles, 1990 -détail en annexe-):

- Secteur résidentiel : 0.6 kteqCO2
- Secteur agricole/sylvicole : 0.13 ktepCO2
- Secteur tertiaire : 0.06 ktepCO2
- Secteur transport : 0.08 ketpCO2
- Secteur industriel : 0.013 ketpCO2

V. Analyse des impacts

V.A Méthode d'analyse

Afin de déterminer les incidences de la carte communale sur les différentes dimensions de l'environnement, la méthode a consisté à analyser une à une les nouvelles parcelles devant intégrer la zone constructible puis la carte communale dans son ensemble avec la totalité des parcelles dans l'analyse des impacts résiduels.

Une analyse a été réalisée pour chacune des thématiques environnementales fondamentales.

Les parcelles sont analysées au regard de leurs effets probables sur les différentes dimensions de l'environnement.

Pour l'évaluation environnementale de la carte communale, 11 thématiques ont été distinguées en s'appuyant sur celles proposées par le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005.

Ces dimensions peuvent se définir de la façon suivante :

1. La santé humaine qui concerne les risques sanitaires et la sécurité des usagers de l'environnement ;
2. Les milieux naturels et la biodiversité qui concernent les habitats naturels et la différence de nature des espèces animales et végétales inféodées aux milieux aquatiques continentaux ;
3. Les sols qui concernent la structure et la qualité des formations naturelles superficielles des bassins versants ;
4. L'exploitation du sous-sol qui concerne l'exploitation des matériaux de carrières et notamment les granulats alluvionnaires ;
5. Les eaux qui concernent l'équilibre quantitatif et l'amélioration qualitative des eaux continentales et souterraines ;
6. Les risques naturels et technologiques qui concernent la protection des biens et des personnes contre les risques naturels, notamment d'inondation ou de submersion, ainsi que les autres phénomènes naturels ou technologiques ;
7. Les déchets qui concernent la gestion des déchets, production, valorisation, élimination, stockage ;
8. L'air qui concerne la qualité de l'atmosphère et les émissions de gaz à effet de serre ;
9. Les déchets ;
10. Le patrimoine culturel ;
11. Les paysages qui concernent l'ensemble des éléments paysagers constitutifs.

Afin d'assurer une analyse des incidences complètes, chaque action a fait l'objet d'une analyse synthétique. Cette analyse s'est effectuée par la codification des effets des actions sur les différentes dimensions de l'environnement.

Les principales incidences des mesures de la carte communale ont été identifiées en élaborant un tableau croisant les mesures de la carte communale avec les principales thématiques environnementales.

Niveau d'enjeu	Nature de l'impact	Note
Enjeux forts	Négatif	-3
	Positif	+3
Enjeux moyens	Négatif	-2
	Positif	+2
Enjeux faibles	Négatif	-1
	Positif	+1

L'analyse des parcelles a été réalisée à partir du questionnaire suivant :

- Pour chaque parcelle, quelles sont les thématiques sur lesquelles la parcelle aurait un effet ?
- Quelles mesures correctrices ont déjà été intégrées ?
- Quelles sont les éventuelles mesures qu'il faudrait mettre en place pour atténuer les effets négatifs ?

V.B Evaluation des impacts sur chacune des parcelles nouvelles

V.B.1.a Evaluation de chaque parcelle :

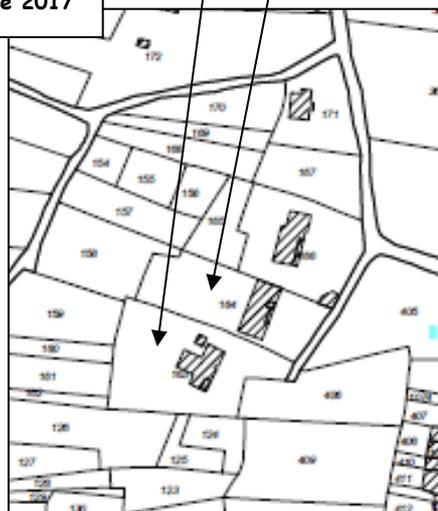
- *Parcelles 441/450 et 452*



Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et donc des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		0

• Parcelles 163/164

Cadastre 2017



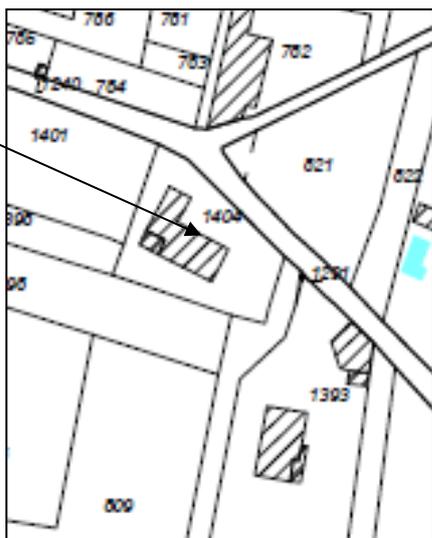
Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
	Emprise en limite d'une ZNIEFF de type I	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation continue avec zone construite	+2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et donc des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		+4

• *Parcelle 1083*



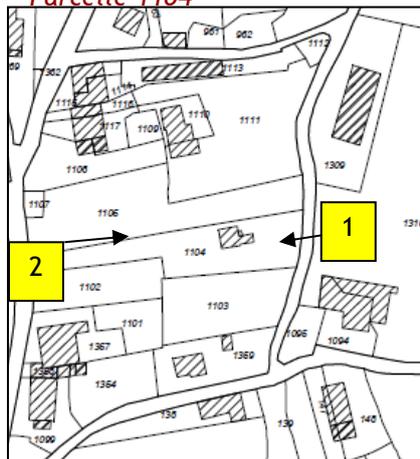
Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		0

- Parcelle 1 404



Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et des équipements publics.	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		0

• **Parcelle 1104**



Vue depuis le chemin Sur Fay avant la construction



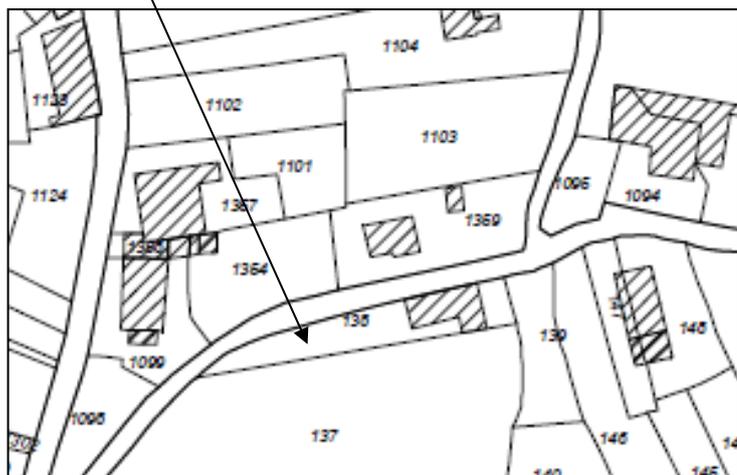
Vue depuis la route de Drom après la construction



2

Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et donc des équipements publics	-2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		-4

• *Parcelle 138*



Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie Emprise sur ZNIEFF de type II Emprise en réservoir de biodiversité	-3
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et donc des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		2

• *Parcelle 818*



Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+ 3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation continue avec zone construite	+2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et dons des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		+4

V.B.1.b Synthèse des effets

Parcelles	Notation
441	0
450	0
163	+4
164	+4
1083	0
1404	0
1104	-4
138	+2
818	+4

Les différentes parcelles analysées ne présentent pas de manière générale d'effets négatifs sur l'environnement. Seule la parcelle 1104 a obtenu une note de -4. Elle présente des effets négatifs plus notables sur l'environnement.

VI. Mesures d'évitements : Non intégration de la parcelle 1104

Suite à l'analyse des différentes parcelles, la parcelle 1104 qui a obtenu une note de -4 est exclue de la zone constructible. Elle est donc maintenue en zone N. Ceci se justifie par le fait qu'à proximité de cette parcelle, une exploitation agricole est présente et il est nécessaire de respecter les normes de distance entre un siège d'exploitation et un bâtiment d'habitat.

De même les parcelles en périphérie des villages et ne participant pas à leur centralité dans cette carte communale ne sont pas incluses en 2017.

VII. Mesures de réduction d'impact : Réajustement global des zones constructibles

Rédaction Agnès Dally-Martin, calcul sig Ecotope

La carte communale de Ramasse doit être révisée en 2017 dans le respect du principe d'économie de l'espace (enjeu de politique publique n° 1 en urbanisme)

Problématique locale :

La présente révision consiste à intégrer les 7 maisons réalisées sur des terrains constructibles de la carte communale approuvée en 2005 et à ajouter la parcelle 818 non construite.

Pour accorder les mêmes droits à toutes les habitations, le nouveau Conseil municipal élu en mars 2014, par sa délibération du 26 septembre 2014, a souhaité élargir la zone constructible de 2014 pour y intégrer les maisons édifiées sur la base de la carte communale de 2005 mais restées dans la zone N de la carte communale approuvée en 2014.

La présence de ces maisons dans la zone non-constructible de la carte communale de 2014 les prive effectivement aujourd'hui du droit de construire des annexes (mais pas des extensions qui sont autorisées sans limite, voir le code de l'urbanisme), mais le parti d'aménagement de 2014 les considérait comme des « coups partis », et les faisait bénéficier des possibilités du code de l'urbanisme (bâti existant en zone naturelle).

➤ **Le projet de carte communale 2017 étend donc la zone constructible approuvée en 2014 à l'espace occupé par ces 7 maisons (et la parcelle 818).**

Mais, en adoptant le parti d'urbanisme de 2014, les élus avaient utilisé tout le potentiel de développement prévu par le SCOT à l'échéance 2028, à savoir, les 3 ha de la valeur-cible.

En 2014, donc, entre les Permis de Construire et Certificats d'Urbanisme accordés sur la base de la carte communale de 2005 et la définition de la nouvelle zone constructible, la capacité de développement de la commune était déjà dépassée.

➤ **Pour rester dans un projet compatible en termes de consommation d'espace avec les politiques publiques, le projet de carte communale 2017 diminue donc en contrepartie l'espace constructible périphérique au Village d'en Haut et au Village d'en Bas (voir les cercles verts ci-dessous sur les plans).**

Enjeu environnemental :

La carte communale doit être établie dans le respect du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui regroupe les composantes de la biodiversité, notamment l'inventaire des ZNIEFF de type 1 toutes proches des deux pôles bâtis.

Un ensemble de constructions a déjà été construit dans les franges de la ZNIEFF.

➤ **La carte communale supprime les surfaces de zones constructibles comprises dans cette ZNIEFF (environ 5 400 m²).**

➤ Par ailleurs, des espaces estimés inondables au Village d'en Bas sont reclassées en zone naturelle à l'image de ceux qui l'avaient déjà été en 2014 (voir le cercle vert ci-dessous sur les plans).

Compatibilité avec le SCOT BBR approuvé le 14/12/16, exécutoire depuis début mars 2017 :

Le SCOT approuvé en 2016 a diminué les surfaces allouées aux communes rurales « non accessibles » ; Ramasse doit désormais envisager son document d'urbanisme avec 2 ha d'extension pour la période 2008-2035. Taux de croissance annuel moyen : +0,9% et densité de 13 log/ha (difficile à maîtriser en carte communale sinon lors de la délimitation des zones constructibles).

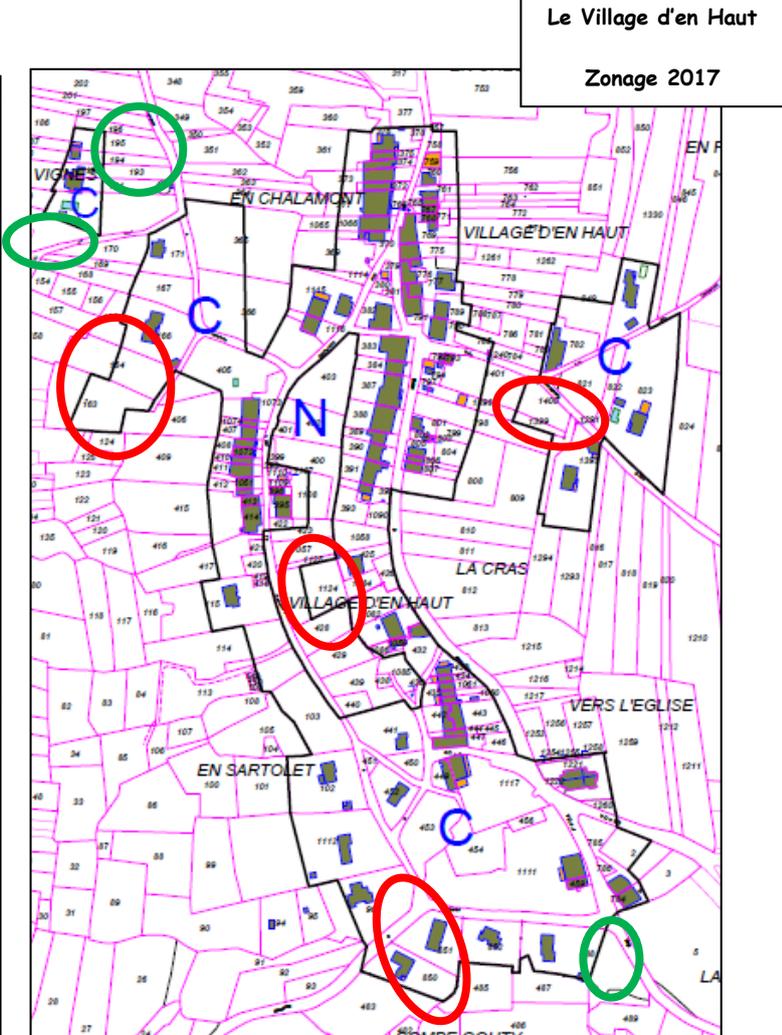
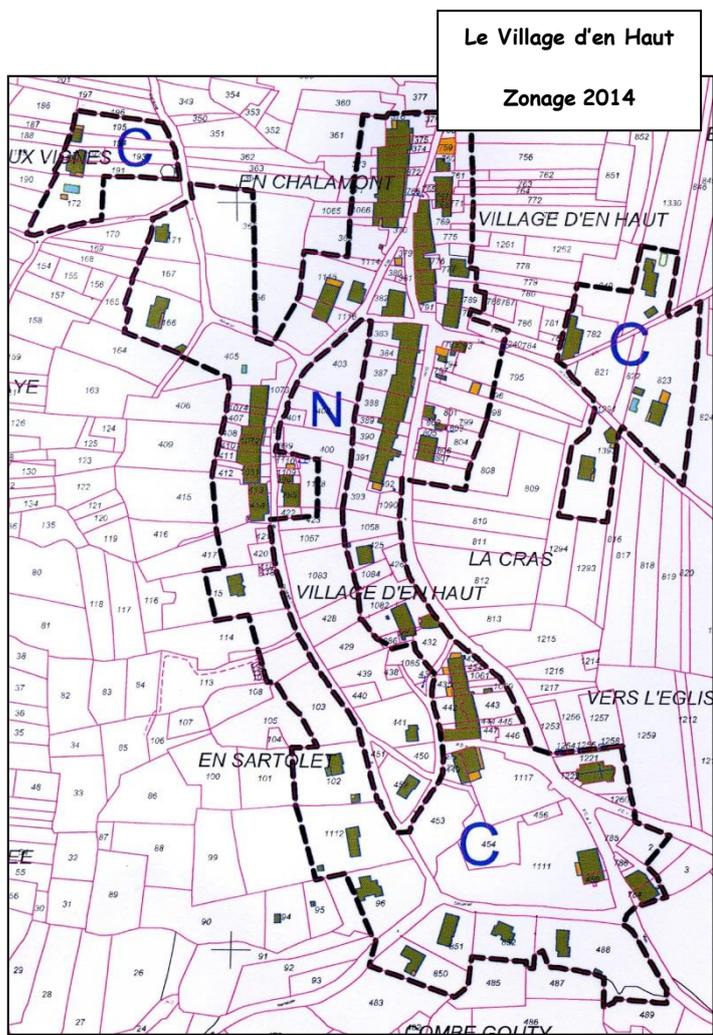
Doit donc être compté dans les 2 ha ce qui a été consommé entre 2008 et aujourd'hui.

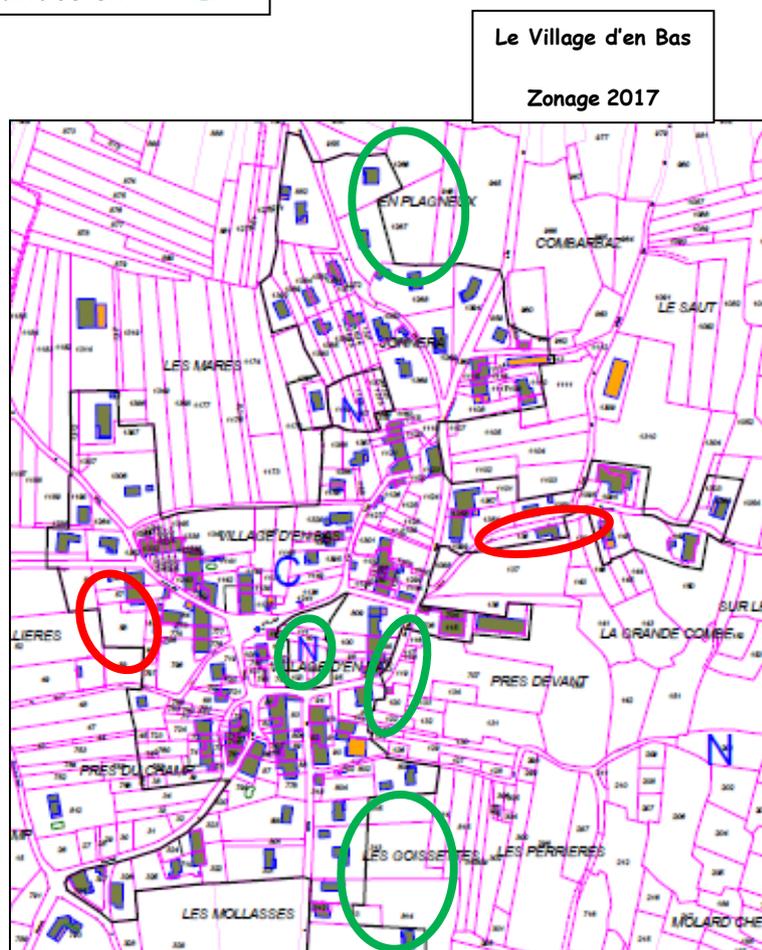
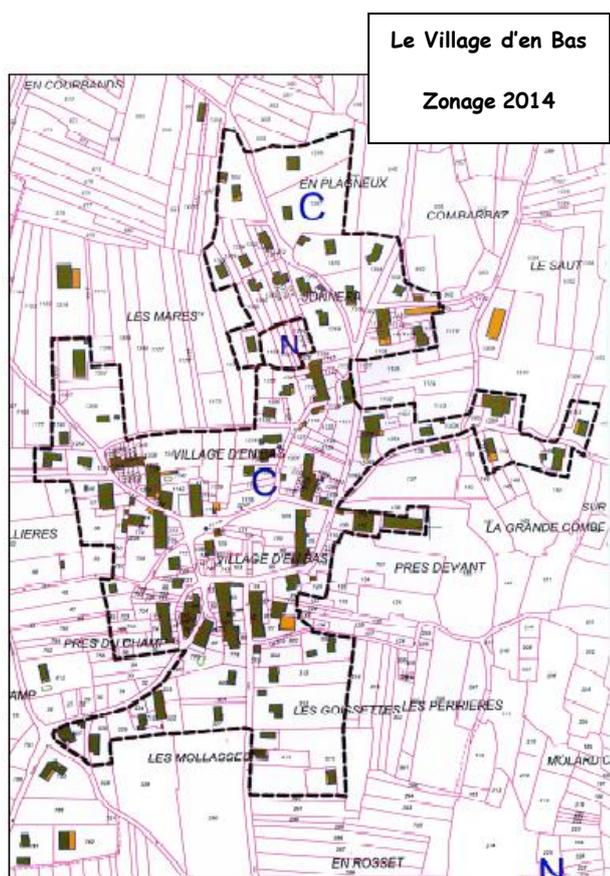
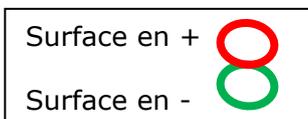
La base de la réflexion est l'état zéro de 2008.

- Calcul des surfaces permettant de vérifier la compatibilité avec le SCOT :
- Surface des parcelles considérées en extension (remplies depuis l'état zéro ou encore vides)
 - Surfaces reclassées en zone naturelle en 2017 (tissu urbain et dents creuses)
 - Surfaces des dents creuses conservées (remplies ou non).

Carte communale de 2017 :

Au vu des points évoqués ci-dessus, le nouveau projet diminue à titre de contrepartie, quelques espaces vierges en frange de la zone constructible de 2014.





Calcul des surfaces permettant de vérifier la compatibilité avec le SCOT

- Surface des parcelles considérées en extension (remplies depuis l'état zéro ou encore vides)
- Surfaces reclassées en zone naturelle en 2017 (tissu urbain et dents creuses)
- Surfaces des dents creuses conservées (remplies ou non).

	Village d'en Haut	Village d'en Bas	TOTAL
Surface constructible en extension :			
• Consommée	0,99	1,08	2,07
• Restante	1,23	0,09	1,32
Total	2,09	1,17	3,26
Surface constructible supprimée en 2017			
• En dents creuses	0.29	1,30	1.59
• Dans le tissu urbain	0.31	1,58	1,89
Total	0,60	2,88	3,48
Dents creuses (constructibles) :			
• Consommées	0,27	0,17	0,44
• Restantes	0,56	0,72	1,28
Total	0,83	0,89	1,72

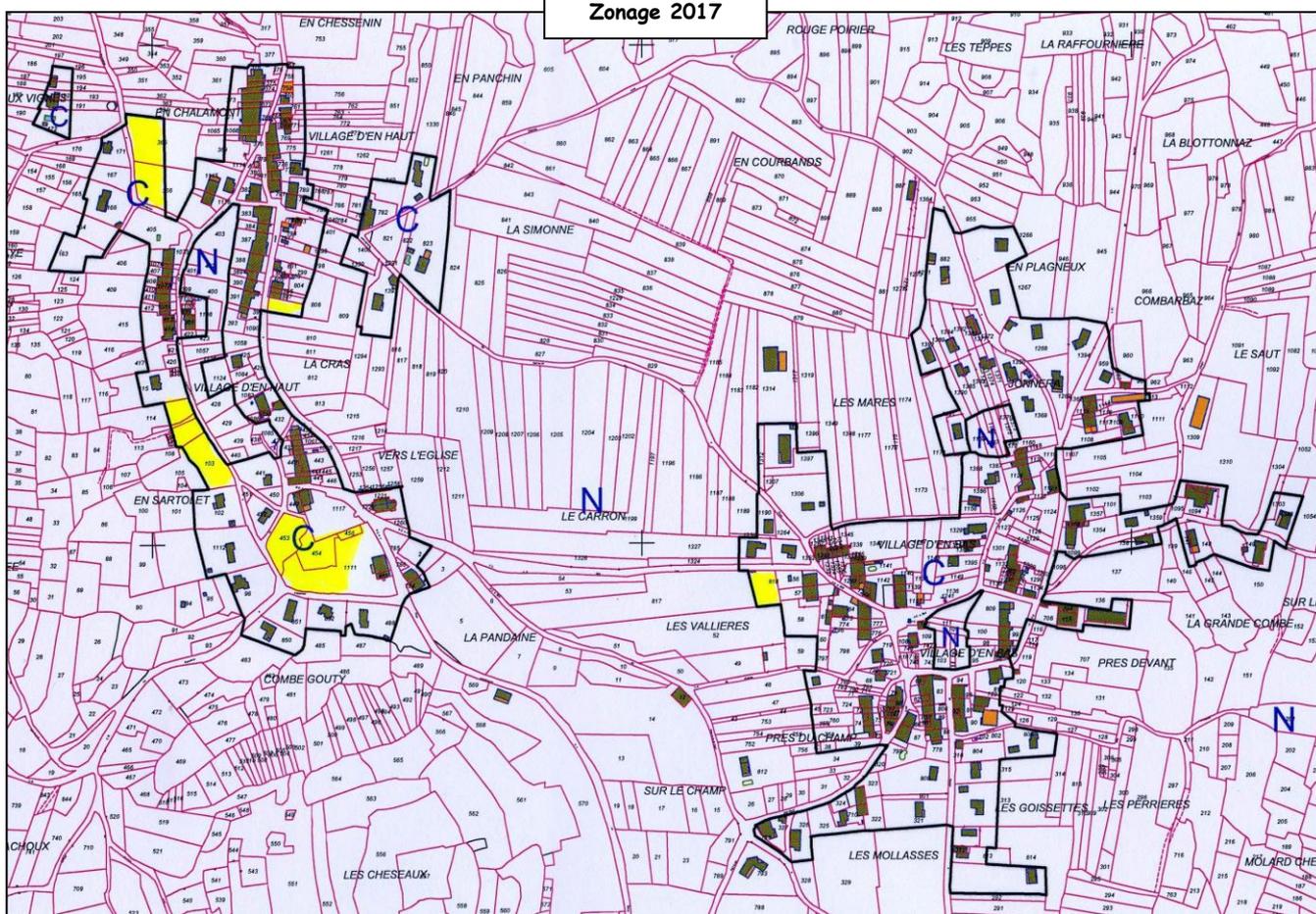
Surface constructible considérée en extension par le SCOT : 3,26 ha (dont 2,07 ha déjà consommés). **Reste : 1,32.** Analyse au vu de l'état zéro de 2008.

Surface constructible supprimée en 2017 sur la carte communale de 2014 : **3,48 ha.** 1,59 en dents creuses et 1,89 en extension.

Et reste constructible en dents creuses : **1,28 ha.** 0,44 ha de dents creuses a été consommé depuis 2014.

Il reste donc des possibilités de constructions sur 2,6 ha.

Zonage 2017



Surface constructible
considérée en extension par
le SCOT



VIII. Evaluation Natura 2000

L'objectif de cette partie est d'apprécier les incidences de la carte communale de Ramasse sur le réseau Natura 2000.

Les incidences du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 seront appréciées au regard de leurs objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir ces éléments communautaires dans un état favorable. Cette évaluation répond aux articles 6-3 et 6-4 de la directive « habitats-faune-flore » n°92/43 transposée en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

La protection des espèces par le droit communautaire se fonde sur deux directives principales :

- La Directive « Oiseaux » qui vise à conserver les oiseaux sauvages.
- La directive « Habitats-Faune-Flore », qui porte sur « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ».

Ce texte affirme comme but principal le maintien de la biodiversité dans le cadre du développement durable et pour cela vise à la conservation des habitats naturels, mais également de la faune et de la flore sauvages.

Ces directives ont permis la création du réseau écologique « Natura 2000 ».

La conduite de nouvelles activités au sein du réseau Natura 2000 n'est pas formellement interdite. Toutefois, les textes européens et plus particulièrement la directive « Habitats-Faune-Flore » (article 6-3 et 6-4), imposent que les plans et les projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site soient soumis à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

Transposés en droit français par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001, les articles des Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux » sont traduits au livre IV du Code de l'Environnement par les articles L.414-1 à L.414-7.

La circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise quant à elle, que l'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (habitats naturels, espèces végétales et animales), désignés soit au titre de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

L'article L.414-4.V du Code de l'Environnement précise que les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures, définies en concertation avec les acteurs locaux, sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces.

La directive « Habitats, faune, flore » entend par :

- Etat de conservation d'un habitat naturel : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire.
- « L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :
 - Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension.
 - La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible.

- L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Ce dernier point est défini de la manière suivante :

- L'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé.
- « L'état de conservation » sera considéré comme « favorable » lorsque :
 - Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient.
 - L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible.
 - Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Les éventuelles incidences sur un site Natura 2000 doivent être évaluées au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné.

VIII.A Le réseau Natura 2000 sur la commune de Ramasse : Revermont et Gorges de l'Ain

Le Revermont, région naturelle, se situe au nord du département de l'Ain à quelques kilomètres de Bourg en Bresse. Géographiquement, il constitue le premier contrefort du Jura occidental avec d'Est en Ouest une succession de synclinaux et d'anticlinaux, orientés selon un axe nord-sud. L'altitude de cette zone de piémont varie de 300 à 700 m. Les limites naturelles et administratives du Revermont sont : La Bresse à l'ouest, La rivière d'Ain à l'Est, Le confluent de l'Ain et du Suran au sud, La limite départementale Ain/Jura au nord. Le Revermont est une zone de transition difficilement caractérisable administrativement dans la mesure où plusieurs communes de l'Ouest ont une partie de leur commune en Bresse et l'autre en Revermont.

Le Revermont se caractérise par de petites sous unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côtère ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom Ramasse à l'Ouest et celui de Hautecourt Romanèche à l'Est. La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont est celle de l'étage collinéen. Elle appartient à la série septentrionale du Chêne pubescent et de la chênaie-charmaie thermophile car les côteaux sont très chauds et secs. Les stations botaniques sont particulièrement intéressantes sur les versants exposés au sud. Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne. Le milieu végétal des gorges de l'Ain est constitué principalement d'une forêt à Chêne pubescent et à buis. On y retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs. Dans la vallée, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds. Ce site recèle également de nombreux rapaces diurnes et nocturnes. Enfin, le Revermont par sa géologie calcaire est riche en phénomènes karstiques (dolines, vallées sèches, pertes, lapiaz, reculées). Les habitats cavernicoles du Revermont sont intéressants. On y trouve notamment plusieurs espèces de chauves souris (Grand murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Minioptère de Schreibers) et d'autres espèces animales cavernicoles. Dans la grotte de Hautecourt on trouve notamment des arthropodes particuliers, endémiques au Jura. Il est à noter que le lynx est bien présent sur le territoire du Revermont. Le Revermont offre des habitats et des ressources propices au maintien d'une population viable.

Les habitats d'intérêt communautaire recensés sur le formulaire standard de données sont :

- Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p) (Code Natura 2000 : 5110)
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (code Natura 2000 : 6210)
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) (source Natura 2000 : 7220)
- Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles (code Natura 2000 : 8130)

- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (code Natura 2000 : 8210)
- Grottes non exploitées par le tourisme (code Natura 2000 : 8310)
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (code Natura 2000 : 9160)
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (code Natura 2000 : 9180)

Les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site selon la formulaire standard de données sont :

- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Minioptère de Schreiber (*Miniopterus schreibersii*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Lynx boréal (*Lynx lynx*)

VIII.B Analyse des incidences de la carte communale sur le site Natura 2000

VIII.B.1.a Sur la flore et les habitats

La zone constructible définie par la carte communale n'intègre aucune parcelle du site Natura 2000. Ainsi, la carte communale n'a aucun effet direct sur la flore et les habitats d'intérêts communautaires.

VIII.B.1.b Sur la faune

De manière générale, en tenant compte de impacts directs et indirects, temporaires et permanents, les principaux impacts du projet sur les différents groupes faunistiques étudiés sont :

- La destruction ou la dégradation des habitats d'espèces animales (sites de reproduction, de recherche alimentaire, d'hivernage, gîtes, etc.) lors des travaux de défrichements ou de décapage. L'impact sur la faune est élevé, étant donné que les espèces concernées sont rares ou/et menacées. D'autres aspects sont aussi à prendre en considération comme la possibilité pour les espèces de retrouver un habitat leur convenant en cas de destruction de celui qu'elles occupaient.
- La destruction d'espèces animales (phases de vie ralenties ou de mobilité réduite pour l'entomofaune, etc.) :
 - Pour les oiseaux : destruction de couvées
 - Pour les insectes : destruction des oeufs, des larves, des chenilles, des nymphes, des adultes lors des phases chantier et d'exploitation.
 - La perturbation du fonctionnement écologique d'espaces naturels situés aux abords immédiats de la zone de travaux,
 - La fragmentation des habitats et la coupure d'axes de déplacement, entraînant d'une part un cloisonnement et/ou une fragmentation des populations pouvant conduire à leur extinction (problème d'appauvrissement génétique, limitation ou suppression des échanges entre différents noyaux de population, etc.) et, d'autre part, une réduction ou un isolement des habitats utilisés à différentes étapes du cycle biologique.
 - Le dérangement de la faune utilisant les milieux situés à proximité des travaux pouvant induire un arrêt temporaire de la fréquentation du site par les espèces les plus sensibles.

VIII.B.1.c Evaluation des impacts sur les mammifères terrestres

Le site Natura 2000 est connu pour abriter le Lynx boréal. La présence du Lynx est essentiellement liée aux vastes massifs forestiers, lui permettant d'appliquer sa technique de chasse (chasse à l'approche) et hébergeant ses proies. Ces proies principales sont des ongulés comme le Chevreuil ou le Chamois. En France, le Lynx fréquente majoritairement les massifs montagneux.

Les parcelles de la zone constructible ne constituent pas des habitats optimaux pour cette espèce, en effet elles ne s'inscrivent pas dans des massifs forestiers et elles sont toutes des parcelles de prairies pâturées en bordure de zones urbanisées. Ainsi, la carte communale n'aura pas d'effet sur cette espèce.

VIII.B.1.d Evaluation des impacts sur les mammifères aériens

Le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreiber et le Grand Murin sont les espèces de chauves-souris présentes sur le site Natura 2000.

- Petit Rhinolophe

Cette espèce de plaine remonte jusque dans les vallées chaudes de moyenne montagne. Elle fréquente les milieux semi-ouverts et bocagers avec une mosaïque d'habitats-naturels boisés et ouverts. En gîte hivernale, la colonie se disperse et les individus investissent les cavités souterraines, liées au bâti ou non. En gîte estival, ces colonies préfèrent les vieilles bâtisses (château, églises, moulins, etc.), les arbres creux sont aussi utilisés. Elle affectionne aussi beaucoup les nichoirs. Ses terrains de chasse préférentiels se composent de haies ou lisières forestières avec une strate buissonnante bordée de friches ou prairies, et elle chasse aussi beaucoup en milieu forestier. Le petit Rhinolophe est une espèce sédentaire, qui chasse non loin de son gîte (2 à 3 km), et les gîtes d'hiver et d'été ne sont que peu éloignés, de l'ordre de 5 à 10 km. La continuité des corridors boisés est primordiale : un vide de 10 m semble rédhibitoire. Les gîtes d'hibernation doivent bénéficier d'une obscurité totale, d'une température comprise entre 4°C et 16°C, rarement moins, d'une hygrométrie élevée, et d'une tranquillité absolue. La présence de milieux humides semble importante pour les colonies de mise bas.

Elle hiberne dans des cavités souterraines où elle se déplace fréquemment. Au mois d'avril, elle quitte ses gîtes d'hiver pour rejoindre les sites de reproduction. Très sensibles aux dérangements, les femelles se rassemblent au nombre d'une dizaine à une centaine. La période de gestation est longue, et la naissance d'un seul jeune se produit en juin. Espèce sensible à la lumière artificielle des villes et villages et des routes très fréquentées. C'est une espèce entomophage assez ubiquiste.

Les parcelles concernées par la zone constructible sont des parcelles de prairies, ne présentant pas de milieux favorables au gîte de cette espèce. Ainsi, la carte communale ne remet pas en cause la présence de cette espèce dans le site Natura 2000.

- Grand Rhinolophe

Cette espèce est présente dans les milieux semi-ouverts, composés de boisements de feuillus, de prairie, de haies bocagères, de parcs et jardins, de milieux aquatiques, de pâtures, etc. La diversité de milieux est importante. Les zones karstiques sont prisées par cette espèce. Il ne fréquente pas les cultures monospécifiques (plantation de résineux, maïsiculture, etc.), et les milieux sans bocage ni îlots boisés. En gîte d'hibernation, l'espèce est cavernicole, tant en site naturel qu'artificiel (ouvrages d'art, caves, mines, etc.), tant qu'elles sont dans l'obscurité totale avec une température comprise entre 5°C et 12°C, une forte hygrométrie (supérieure à 96%), et une tranquillité totale. Les gîtes de reproduction sont les greniers, toitures d'églises, granges, mines, etc. Les bâtiments près des lieux de chasse servent régulièrement de repos nocturne voire de gîtes complémentaires. L'espèce est fidèle aux gîtes de reproduction et hibernation. Les gîtes d'étés doivent offrir un abri contre les précipitations et une température clémente. Cela peut être des bâtiments abandonnés, ou simplement une branche d'arbre. Cette espèce fuit purement et simplement les éclairages, tant sur son site de chasse que sur les sites de gîtes.

Le Grand rhinolophe hiberne d'octobre à avril, en fonction des conditions climatiques. La période de rut a lieu lors de cette période. Hors de cette période, les mâles et les femelles ne sont pas ensemble. Les colonies de reproduction estivales sont composées d'une dizaine à presque un millier de femelles parfois associées à d'autres espèces. Chaque femelle donne naissance à un jeune qui sera capable de chasser seul au bout d'un mois, ils sont sevrés au bout de 45 jours, et ont une longévité de 30 ans. L'espèce est entomophage et affectionne l'entomofaune coprophage, les tipules, et autre arthropodes.

Les parcelles concernées par la zone constructible sont des parcelles de prairies, ne présentant pas de milieux favorables au gîte de cette espèce. Ainsi, la carte communale ne remet pas en cause la présence de cette espèce dans le site Natura 2000.

- Minioptère de Schreiber

Le Minioptère de Schreibers est une espèce strictement cavernicole. Il se déplace généralement sur des distances maximales de 150 km en suivant des routes migratoires saisonnières empruntées d'une année sur l'autre entre ses gîtes d'hiver et d'été. En dépit de ces mouvements, l'espèce peut être considérée comme sédentaire. L'espèce est très sociable, tant en hibernation qu'en reproduction. La période d'hibernation est relativement courte, de décembre à fin février. A la fin de l'hiver (février/mars), les Minioptères abandonnent les sites d'hibernation pour rejoindre tout d'abord les sites de printemps (transit) situés à une distance moyenne de 70 km où mâles et femelles constituent des colonies mixtes. Les femelles les quittent ensuite pour rejoindre les sites de mise bas au mois de mai. Durant la même période, des mâles peuvent former de petits essaims dans d'autres cavités.

Les parcelles concernées par la zone constructible sont des parcelles de prairies. Ce type de milieu ne répond pas au besoin de cette espèce. Ainsi, la carte communale ne remet pas en cause la présence de cette espèce dans le site Natura 2000.

- Grand Murin

C'est une chauve-souris de basse altitude, elle est essentiellement forestière mais elle fréquente aussi les milieux bocagers assez diversifiés (humides, secs, etc.). Cette espèce chasse dans les boisements assez vieux avec des canopées épaisses, et des sous-bois assez dégagés. Elle fréquente aussi les milieux bocagers à proximité des parcelles boisées.

De mi-août à mi-octobre c'est la période de reproduction, les femelles reviennent sur les mêmes sites d'une année à l'autre. Ensuite, les sites d'hibernation peuvent être investis dès septembre, et les individus entrent en léthargie dès la fin octobre. Les gîtes avec des températures comprises entre 3 et 9°C avec une hygrométrie forte, sont optimales et seront préférés. L'espèce s'accroche aux murs, en grappes dense ou des individus isolés. Cette espèce est aussi fissuricole. Dès la fin mars les individus colonisent les gîtes d'été, et les colonies de mise bas se forment dans les châteaux, églises, combles, ou encore dans les grottes. Les colonies de reproduction et de mise bas sont en dessous de 500m d'altitude. Les individus isolés fréquentent une grande variété d'habitats anthropiques (combles, coffre de volet roulant, etc.), les cavités arboricoles, nichoirs, etc. Le régime alimentaire de l'espèce est essentiellement composé de gros coléoptères comme les bousiers, les ptérostiques, hannetons, etc. En été il se nourrit aussi de diptères, d'araignées d'opilions, de criquets, etc. La distance entre les gîtes estivaux et hivernaux peut atteindre 50 km. Les déplacements supérieurs à 100 km ne sont pas rares.

Les parcelles concernées par la zone constructible sont des parcelles de prairies, ne présentant pas d'arbres favorables au gîte de cette espèce. Ainsi, la carte communale ne remet pas en cause la présence de cette espèce dans le site Natura 2000.

Le carte communale ne prévoit pas l'urbanisation d'habitats favorables aux différentes espèces de Chauves-souris. Ainsi, la carte communale n'aura pas d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire.

VIII.B.1.e Evaluation des impacts sur les insectes d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 n'a pas introduit le réseau Natura 2000 pour la présence d'espèces d'insectes d'intérêt communautaire.

La carte communale ne remettra donc pas en cause l'état de conservation du site Natura 2000.

VIII.B.1.f Evaluation des impacts sur les amphibiens

Aucune espèce d'amphibien d'intérêt communautaire n'est citée dans le Formulaire Standard de Données.

La carte communale ne remettra donc pas en cause l'état de conservation du site Natura 2000.

VIII.B.1.g Conclusion

La carte communale n'aura aucun effet sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site. Ainsi, l'état de conservation du site Natura 2000 est maintenu.

IX. Présentation du zonage

La prise en compte de ces principes d'aménagement conduit à l'inscription de deux types de zones :

- ✓ la zone constructible
- ✓ la zone naturelle.

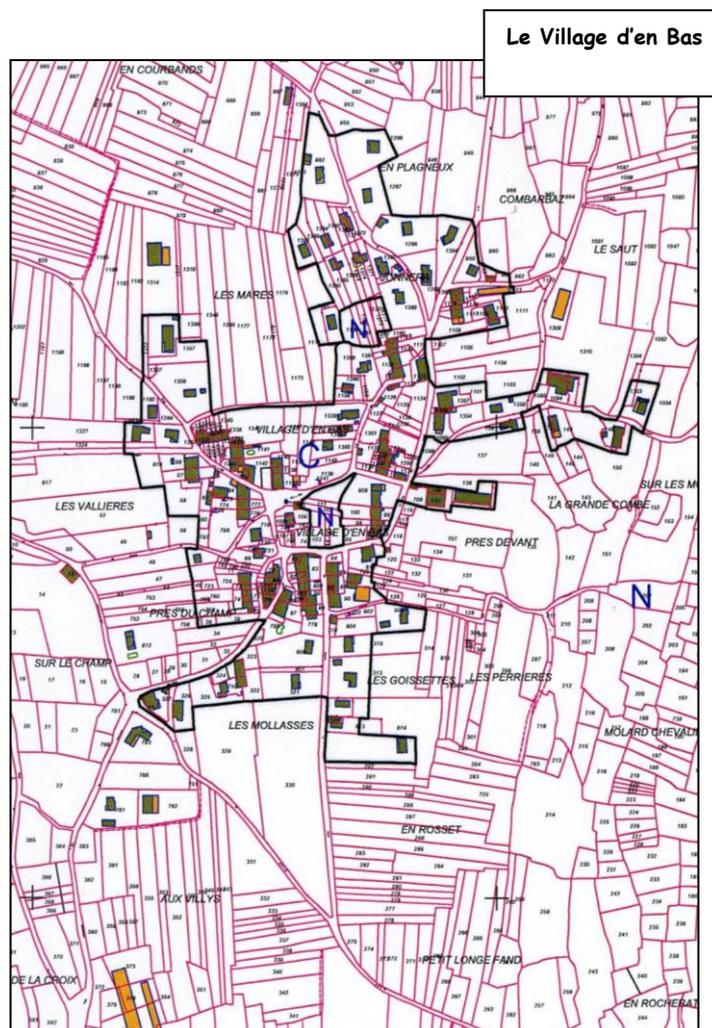
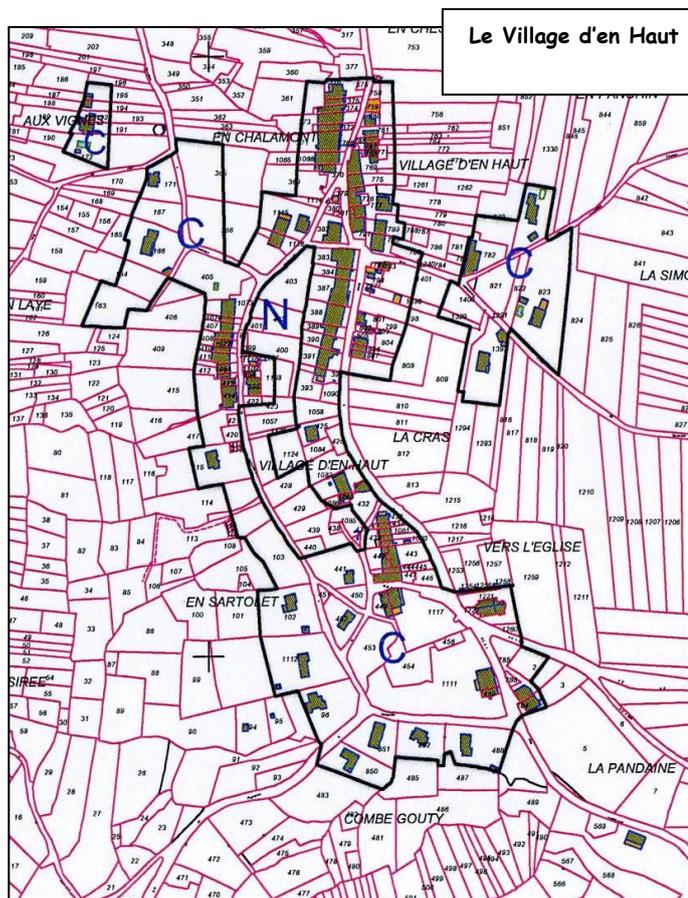
Article L161-4

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées

et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Article R 124-3 : Les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le périmètre constructible (Zones C)



Surfaces :

	Surface 2014 (ha)	Surface 2017 (ha)
Zone C	24,09	23,32
Zone N	950,54	951,58
Total*	974,63	974,90

**La différence de surface entre les deux périodes est essentiellement due aux modalités de calcul des périmètres. En particulier sur le périmètre extérieur de la commune, les règles sont maintenant imposées par le cahier des charges du CNIG alors que ce n'était pas le cas précédemment.*

Le périmètre naturel (Zone N)

Il couvre la plus grande partie du territoire communal et notamment l'ensemble des terrains réservés à l'agriculture, les sites boisés, les espaces où un intérêt paysager a été identifié, et les espaces dans lesquels l'enjeu environnemental est reconnu.

Possibilités en zone N au vu de l'article R 161-4 du code de l'urbanisme :

Le ou les documents graphiques délimitent *les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception* :1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;2° Des constructions et installations nécessaires :a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;b) A l'exploitation agricole ou forestière ;c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

X. Evaluation des impacts résiduels

X.A.1.a Contexte physique

La carte communale n'a aucun effet sur la géographie, la topographie, le climat et la géologie.

X.A.1.b Eau

La zone constructible de la carte communale intègre des parcelles pouvant bénéficier des réseaux collectifs en eau potable et en assainissement.

Ainsi, la carte communale n'aura pas d'effets négatifs notables sur l'eau.

X.A.1.c Cadre de vie

Air et bruit

La carte communale ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'air et du bruit. En fonction de la quantité limitée de nouvelles zones constructibles intégrées dans la carte, l'augmentation du flux routier apporté va être également limitée.

Par ailleurs, la carte communale ne prévoit pas d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores liées aux infrastructures.

Concernant la parcelle 1104, suite à l'évaluation présentée en p38, cette parcelle est maintenue en zone N. Cette disposition est mise en place dans la carte communale afin de ne pas soumettre de nouvelles populations à des nuisances liées à une activité agricole.

Le paysage

La zone constructible de la carte communale est délimitée de manière à éviter le mitage du paysage. Toutes les parcelles de cette zone constructible sont en continuité des parcelles déjà construites. La zone constructible permet une densification au sein du tissu construit.

Ainsi, la carte communale n'aura pas d'effet négatif notable sur le paysage.

X.A.1.d Les risques

La commune n'est couverte par aucun Plan de Prévention des risques. Toutefois, la commune connaît quelques risques : inondation de dolines, gonflement des argiles, présence de cavités.

La carte communale prend en compte ces risques et a classé en zone Naturelle les parcelles présentant des risques importants. Elle ne prévoit pas l'exposition de nouvelles populations aux risques et elle ne créera pas de nouveaux risques. En effet, l'ensemble des parcelles de la zone constructible peuvent être reliées aux réseaux d'assainissement.

X.A.1.e La biodiversité

Réserve naturelle nationale ou régionale

Aucune réserve naturelle n'est recensée sur le territoire de la commune. Ainsi, la carte communale n'aura aucun effet sur ces zones.

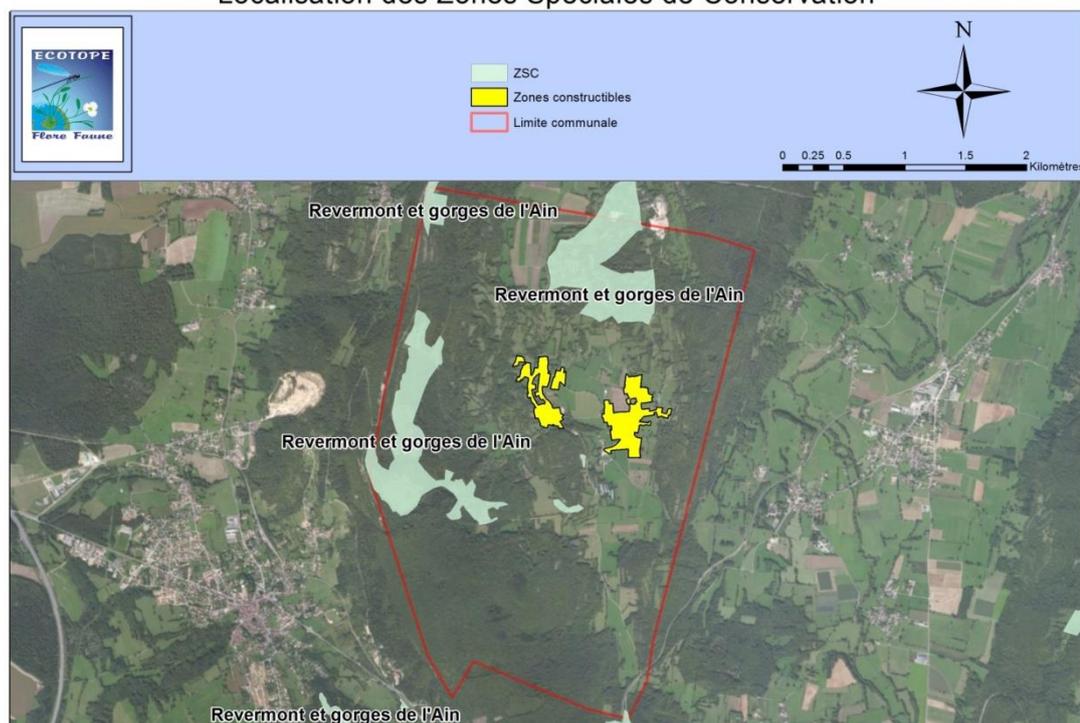
Arrêté de protection de Biotope

Aucune réserve naturelle n'est recensée sur le territoire de la commune. Ainsi, la carte communale n'aura aucun effet sur ces zones.

Natura 2000

La carte communale a pris en compte la présence d'entité du site Natura 2000 : Revermont et gorges de l'Ain (code : FR8201640). Les parcelles s'inscrivant dans ce site ont toutes fait l'objet d'un classement en zone naturelle.

Localisation des Zones Spéciales de Conservation



Ainsi, la carte communale n'aura pas d'effet négatifs directs sur le site Natura 2000.

Les parcelles de la zone constructible ne correspondent ni à des habitats Natura 2000 ni à des habitats d'espèces Natura 2000. Ainsi, la carte communale n'aura pas d'effet indirect notable sur le fonctionnement et l'équilibre écologique du site Natura2000.

ZNIEFF

La carte communale a pris en compte la présence de ZNIEFF. Toutefois, des parcelles de zone constructible s'inscrivent en ZNIEFF de type I. Ces parcelles étaient déjà en zone constructible en 2005. La carte communale ne permet pas l'urbanisation de nouvelles parcelles en ZNIEFF de type I. Par ailleurs, les parcelles qui intègrent la zone constructible sont des parcelles en continuité des zones déjà construites.

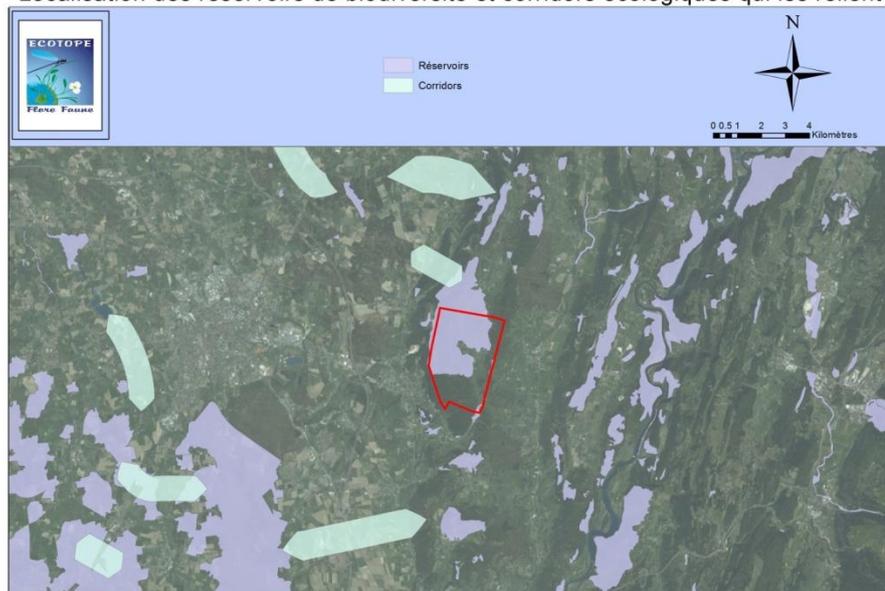
La carte communale ne remet pas en cause l'équilibre écologique sur le territoire de la commune.

Localisation des ZNIEFF de Type I et II



Réseau écologique

Localisation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques qui les relient



La carte communale ne permet pas l'urbanisation de nouvelles parcelles au sein du réservoir biologique défini dans le SRCE sur la commune de Ramasse.

Afin de maintenir les échanges écologiques au sein de la commune, des zones naturelles sont définies au sein de la zone constructible.

Ainsi, la carte communale a pris en compte le SRCE.

X.A.1.f Les déchets

La carte communale ne prévoit pas une augmentation de la population significative, nécessitant de modifier le réseau de collecte des déchets ou conduisant à une augmentation des volumes de déchets à traiter.

La carte communale n'aura pas d'effets négatifs notable sur les déchets.

X.A.1.g Les transports

Les parcelles de la zone constructible de la carte communale sont en continuité et à proximité des équipements publics (arrêts de bus,...) ainsi, la population pourrait bénéficier d'un mode de déplacement alternatif aux véhicules légers.

La carte communale ne permet pas un taux de développement important, ainsi, elle ne sera pas source d'une augmentation significative de la population et donc du trafic sur le réseau routier de la commune.

La carte communale n'aura pas d'effet négatif notable.

XI. Indicateurs de suivi

Impact suivi	Indicateur	Périodicité
Evolution de la qualité des rejets de la STEP	Capacité de la STEP Nombre d'abonnés raccordés Résultat des contrôles	Annuelle
Evolution de l'assainissement non collectif (ANC)	Nombre d'installations d'ANC présentes sur le territoire Nombre d'installations contrôlées	Annuelle
Evolution de la qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée Etat du captage Evénement de restriction d'eau pour des raisons sanitaires	Annuelle
Evolution de la consommation en eau	Quantité d'eau potable consommée Nombre de clients desservis Evénement de restriction d'eau pour des raisons de manque	Annuelle
Evolution de la consommation d'espace	Nombre de logements construits Surface consommées Densité logements/ha	Annuelle
Evolution de la surface agricole utile	Ha de surface agricole exploitée	Tous les 2 ans

XII. Résumé non technique

XII.A Présentation générale de la carte communale

La commune a approuvé une première carte communale le 14 janvier 2005 (approbation du préfet le 1er avril 2005). Cette carte communale a été révisée en 2014 : approbation par le Conseil municipal le 24 janvier 2014 et par le préfet le 16 juin 2014.

La présente révision consiste à intégrer les constructions réalisées pendant la procédure qui s'est écoulée entre 2011 et 2014, dans des terrains constructibles par la carte communale approuvée en 2005, et des parcelles ayant fait l'objet de Certificats d'Urbanisme positifs avec Permis de Construire imminents. Hormis cela, le dossier de 2017 reprend les principes retenus par la carte communale de 2014.

XII.B L'évaluation environnementale de la carte communale

Cette évaluation a pour objectif de s'assurer de la pertinence des choix effectués en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs et négatifs à en attendre et en vérifiant la cohérence des orientations proposées entre elles, et au service des objectifs poursuivis. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats attendus des politiques mises en œuvre.

XII.B.1.a Méthode retenue pour évaluer la carte communale de Ramasse

L'évaluation environnementale est intervenue dès le début de la mise en révision de la carte communale. Elle a, ainsi, pu accompagner les différentes étapes de la révision et proposer des mesures d'ajustements.

XII.B.1.b Les apports de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale n'a pas révélé d'impacts négatifs notables de la carte communale sur l'environnement. L'évaluation environnementale a contribué à mettre en évidence des besoins de précisions, qui ont donné lieu à des ajustements du projet.

Cela a également permis d'une part de préciser et expliciter davantage les efforts de connaissance à mener et d'autre part de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation.

XII.C Présentation du projet et justification

XII.C.1 Présentation du projet

Le parti d'aménagement :

- ✓ Limiter la consommation d'espace.
- ✓ Envisager un zonage rationnel pour une période de l'ordre de 10 ans tout en ayant connaissance de la forte demande de terrains à bâtir constatée depuis 2010.
- ✓ Préserver les espaces naturels Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.
- ✓ Préserver les deux pôles bâtis de manière distincte avec une nette « coupure verte » entre eux.
- ✓ Assainissement des eaux usées : envisager en priorité en zone constructible ce qui est raccordable au réseau par gravité, envisager les possibilités de constructions en adéquation avec les capacités du système d'assainissement des eaux usées.
- ✓ Préserver l'activité agricole, intégrer les distances de protection autour des bâtiments agricoles pour favoriser leur activité sans risques de problèmes de voisinage.
- ✓ Protéger la qualité du site et des paysages (naturels et bâtis), enjeux relevés dans les deux pôles bâtis, notamment à Ramasse-le-Haut (balcon formé par l'aval non bâti de la rue, unité des rues villageoises).
- ✓ Enjeux mis en évidence depuis la carte communale de 2005 pour certaines parcelles au cœur des deux villages :
 - Village-d'en-Haut : anticiper les problèmes d'écoulement des eaux pluviales en cas d'urbanisation nouvelle.
 - Village-d'en-Bas : deux secteurs correspondent à des cuvettes avec des risques d'inondation.

XII.C.2 Etat des lieux

XII.C.2.a Contexte physique

Ramasse est une commune du département de l'Ain située dans sa partie centrale légèrement au Nord, à l'Est de Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département. Elle est positionnée sur les pentes Ouest de la chaîne du Revermont, dans un val parallèle à la vallée du Suran, appelé aussi la Vallée sèche de Drom-Ramasse.

Le climat est de type continental, avec des hivers froids, des étés chauds et des précipitations tombant majoritairement en été.

XII.C.2.b Le réseau hydrographique de la commune

La zone d'étude appartient au bassin Rhône-Méditerranée et donc du SDAGE Rhône-Méditerranée. La commune est couverte par aucun SAGE.

La commune est couverte par un contrat de milieu en cours d'élaboration : Suran et affluents. La commune n'est pas concernée par la présence de cours d'eau.

XII.C.2.c Les zones humides

La commune ne présente aucune zone humide.

XII.C.2.d Eau potable

Aucun captage en eau potable n'est recensé sur la commune. La commune n'est également pas concernée par des périmètres de protection de captages. La population de Ramasse est alimentée en eau potable par les captages situés à Conflans sur la commune de Corveissiat.

XII.C.2.e Eaux usées

Les deux pôles bâtis, Village d'en Haut et Village d'en Bas, sont raccordés, grâce à un poste de relevage, au réseau collectif d'assainissement. Un réseau de type unitaire a été peu à peu créé. Seule, une maison n'est pas raccordable au Village-d'en-Bas.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2004 (plan approuvé le 1er décembre 2004). Ce zonage délimite les zones suivantes sur la commune :

- * Les zones d'assainissement collectif autour du Village-d'en-Haut et du Village-d'en-Bas.
- * La zone d'assainissement autonome concerne le reste de la commune.

Une nouvelle station d'épuration a été mise en service en juin 2016.

XII.C.2.f Eaux pluviales

Aucun problème majeur n'a été relevé.

XII.C.2.g La mobilité

Réseau viaire : Le réseau viaire de la commune est constitué :

- * De la RD 81
- * Des routes communales

Les difficultés d'accès (absence de transports en communs, absence de véhicules particuliers, éloignement des services ...) sont des éléments contraignant dans les choix de vie et renforçant les inégalités sociales.

Transport alternatif : Il est à noter la présence la voie ferrée au sud de la commune. La gare la plus proche est celle de Bourg-en-Bresse. La commune ne bénéficie d'aucun transport autocar, seul les cars scolaires desservent la commune.

XII.C.2.h Cadre de vie

Sites remarquables

La commune de Ramasse ne présente aucun site classé ou inscrit.

L'air et la pollution atmosphérique

La commune de Ramasse est une commune rurale. Au regard des caractéristiques de la commune, il semble vraisemblable de penser que la principale source de pollution atmosphérique soit le chauffage individuel au bois.

XII.C.2.i L'ambiance sonore

Selon le nouveau classement, la commune présente sur son territoire une infrastructure classée en catégorie 5 : la voie ferrée. La zone affectée par le bruit est 10 m de part et d'autre de la voie ferrée.

L'ambiance sonore de la commune est relativement calme. Les nuisances sont ponctuelles.

XII.C.2.j Les nuisances liées aux activités agricoles

La commune de Ramasse compte deux installations agricoles :

- ♣ un élevage de moutons,
- ♣ un élevage de visons.

XII.C.2.k Occupation des sols et évolution de la consommation des sols

Entre 2005 et 2017 : la surface urbanisée supplémentaire pour 29 logements est de 3,8 ha (moyenne de 1 310 m² par logement). Densité de 7,64 logement/hectare.

XII.C.2.l Risques

Le risque inondation

Selon le DDRM de l'Ain, la commune est concernée par un risque de crue lente. Des inondations de dolines sont connues aux lieux-dits Les Mares, En Rosset et Trables (VC 1 ou route du Viaduc).

Le risque sismique

La commune de Ramasse présente un risque sismique modéré. Cependant, les habitants de Ramasse relève des tremblements ponctuels.

Le risque hydraulique

La commune de Ramasse n'est pas concernée par ce type de risque.

Le risque mouvement de terrain

Selon le site du BRGM, le risque retrait-gonflement des argiles est qualifié de faible. Cependant, des cavités souterraines sont connues sur la commune.

Le risque industriel

La commune n'est concernée par aucun risque industriel lié à la présence de site SEVESO ou de leur périmètre de protection.

Le risque de transport de matières dangereuses

La commune n'est concernée par aucun risque de transport de matières dangereuses.

XII.C.2.m Biodiversité

Réserve Naturelle Nationale

La commune ne compte sur son territoire aucune réserve naturelle nationale.

Réserve naturelle régionale

La commune ne compte sur son territoire aucune réserve naturelle régionale.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

La commune ne compte sur son territoire aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Natura 2000

La commune présente sur son territoire des unités du site Natura 2000 : Revermont et gorges de l'Ain (code : FR8201640), qui a intégré le réseau Natura 2000 par rapport à la présence d'habitat ou d'espèces relevant de la Directive « Habitat-Faune-Flore ».

Aucun site Natura 2000, au titre de la Directive « Oiseaux » n'est recensé sur la commune.

La carte communale n'aura aucun effet sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site. L'état de conservation du site Natura 2000 est maintenu.

ZNIEFF

La commune compte sur son territoire 4 ZNIEFF de type I :

- ♣ Vallée sèche de Drom
- ♣ Coteaux secs de Drom
- ♣ Pelouses sèches du mont en Rocherat
- ♣ Pelouses sèches du mont Louvet

La commune ne compte qu'une seule ZNIEFF de type II qui recouvre l'ensemble du territoire communal : Revermont et gorges de l'Ain.

Espace Naturel Sensible

Aucun espace naturel sensible n'est recensé sur la commune.

Parc naturel

Aucun parc naturel national ou régional n'est recensé sur la commune de Ramasse.

Réseau écologique

Selon le SRCE de la région Rhône-Alpes, la commune est concernée par un réservoir de biodiversité dont les limites semblent être les limites de la ZNIEFF de type II. La commune présente également des espaces perméables favorables aux déplacements de la faune.

XII.C.2.n Déchets

Conformément aux prescriptions de la loi, la décharge municipale a été fermée (lieu-dit Le Grapillon). Le tri sélectif a été mis en place en 2000 avec des colonnes de tri au Village-d'en-Haut, pour le verre. Concernant les ordures ménagères et les emballages papiers, la collecte est sélective et s'effectue avec une fréquence hebdomadaire.

XII.C.2.o Ressources naturelles

Géologie

Le sous-sol de la commune est constitué de calcaire et des colluvions. La commune présente des zones hétérogènes pour les différentes ressources minérales qu'elle offre comme le sable et le calcaire.

Sur le territoire de la commune, est recensée la carrière de la société FAMY (arrêté préfectoral 05/07/2011), ayant une autorisation d'exploitation de 30 ans, aux lieux dits « Chaux Demarchand » et « Marbré ».

Energie éolienne

Des zones propices sont identifiées dans le schéma éolien de la commune.

Biomasse

La commune de Ramasse est couverte par de nombreux boisements. Ainsi, elle offre des potentialités intéressantes pour la filière bois.

Solaire

Les paramètres climatiques ne semblent favorables que pour le solaire d'appoint comme pour la production d'eau chaude.

Biogaz

La commune de Ramasse ne présente pas de secteur favorable suffisamment développé pour la production de biogaz.

XII.C.3 Enjeux de la commune

Il apparaît que la commune présente comme :

⊗ Enjeux forts :

- L'eau ;
- Le milieu naturel.

⊗ Enjeux moyens :

- Paysage ;
- Occupation des sols ;
- Nuisances/effets de serre/ déplacement.

⊗ Enjeux mineurs :

- Topographie ;
- Géologie ;
- Risque.

XII.C.4 Méthode d'analyse des effets positifs et négatifs sur l'environnement

Afin de déterminer les incidences de la carte communale sur les différentes dimensions de l'environnement, la méthode a consisté à analyser une à une les nouvelles parcelles devant intégrer la zone constructible. Une analyse a été réalisée pour chacune des thématiques environnementales fondamentales.

Les parcelles sont analysées au regard de leurs effets probables sur les différentes dimensions de l'environnement.

Pour l'évaluation environnementale de la carte communale, 11 thématiques ont été distinguées en s'appuyant sur celles proposées par le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005.

XII.C.5 Zoom sur les nouvelles parcelles pouvant intégrer la zone C.

Les principales incidences des mesures de la carte communale ont été identifiées en élaborant un tableau croisant les mesures de la carte communale avec les principales thématiques environnementales.

XII.C.5.a Synthèse des effets de chaque parcelle

<i>Synthèse des effets de chaque parcelle</i> Parcelles	Notation
441/450	0
452	0
163	+4
164	+4
1083	0
1 404	0
1 104	-4
138	+2
818	+4

Les différentes parcelles proposées à intégrer la zone constructible ne présentent pas de manière générale d'effets négatifs notables sur l'environnement.

Suite à l'analyse des différentes parcelles, la parcelle 1104 qui a obtenu une note de -4 est exclue de la zone constructible. Elle est donc maintenue en zone N.

XII.C.5.b Mesures d'évitement

La parcelle 1104 présentant un impact notable sur l'environnement n'est pas introduite dans la zone Constructible. Elle est maintenue en zone Naturelle.

De même les parcelles en périphérie des villages et ne participant pas à leur centralité dans cette carte communale ne sont pas incluses en 2017.

XII.C.5.c Mesures de réduction

Les parcelles : 441/450, 452, 163, 164, 1083, 785, 138 et 818 sont intégrées en zone constructible. Le tracé de la limite de la zone constructible est au plus près des constructions ou des projets de construction.